

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/18 (traduction)

CR 2000/18 (translation)

Mercredi 21 juin 2000

Wednesday 21 June 2000

008

The PRESIDENT : Please be seated. The sitting is open and I give the floor to Mr. Bundy on behalf of the State of Qatar, to continue with his presentation. Mr. Bundy, you have the floor.

Mr. BUNDY : Thank you, Mr. President.

51. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, quand la séance a été levée hier, je finissais tout juste de parler de la pertinence de la convention anglo-ottomane de 1913 et de la convention anglo-turque de 1914 et cela m'amène tout naturellement au traité conclu en 1916 entre Qatar et la Grande-Bretagne. Une fois de plus, ce traité a démontré l'aptitude du régime des Al-Thani à conclure des accords internationaux — ou en d'autres termes, à agir en tant qu'entité politique indépendante, qu'elle soit ou non qualifiée d'«Etat». Le traité de 1916 a également démontré l'intégrité territoriale de Qatar.

52. Le conseil de Bahreïn a reproché à Qatar d'avoir ajouté arbitrairement le mot «toute» qui n'apparaissait pas dans le traité en disant lors du premier tour de plaidoiries que le traité couvrait «toute la presqu'île». Permettez-moi de citer la remarque faite la semaine dernière par M. Paulsson : «En d'autres termes, ou c'est du moins ce que Qatar donne à entendre, l'accord de 1916 avec le cheikh de Qatar doit avoir un sens qui va au-delà de ses termes.» (CR 2000/12, 9 juin 2000, p. 9.)

53. M. Paulsson a ensuite allégué que le cheikh Abdullah Al-Thani lui-même avait concédé en 1934 que le traité de 1916 n'englobait pas l'intérieur mais uniquement le littoral de Qatar. (*Ibid.*)

54. Une fois encore, Monsieur le président, j'ai le regret de dire que nos éminents adversaires ont négligé de placer ces documents dans leur véritable contexte historique. C'est d'autant plus surprenant que le texte cité par mon adversaire est tiré d'un document fourni dans son contre-mémoire par Bahreïn lui-même. [Projeter les pages 411 et 412 du volume 2 du contre-mémoire de Bahreïn.]

55. Le document en question apparaît maintenant à l'écran. Il figure également sous la cote 15 dans votre dossier. Voici le passage invoqué par M. Paulsson, qui fait partie d'un échange

de vues entre le souverain de Qatar et le résident politique britannique. Vous pouvez constater que ce texte fait dire au souverain : [agrandir la citation à l'écran]

«En aucune façon je n'ai agi en violation des termes du traité [de 1916] et je serais prêt à discuter de la question si ces termes avaient été violés. Le traité ne concerne pas l'intérieur mais seulement la côte et j'ai passé un autre accord avec Ibn Saoud en vertu duquel personne ne se risquera à usurper mon territoire.»

009

56. Ce que M. Paulsson n'a pas révélé, c'est la réaction du résident politique à ce qu'avait dit le souverain, que l'on trouve à la page du document qui suit immédiatement. [Projeter la citation en question à l'écran.] Cette réponse est la suivante :

«D'après le traité passé entre Ibn Saoud et le Gouvernement britannique, il ne peut s'immiscer dans vos affaires et c'est grâce à ce traité passé avec le gouvernement qu'il ne peut rien faire et, s'il le fait, le gouvernement l'en empêchera. *Vous êtes le souverain de tout le Qatar, et le traité s'étend à l'ensemble de Qatar.*» (Contre-mémoire de Bahreïn, annexe 122, vol. 2, p. 412.)

57. Quel témoignage plus convaincant pourrait-on apporter sur la façon dont les Britanniques considéraient le traité de 1916 ? L'affirmation de Bahreïn selon laquelle l'autorité des Al-Thani était en quelque sorte circonscrite par les conventions de 1913 et 1914 et par le traité de 1916 est, me semble-t-il, radicalement contredite par ce texte. Qatar était reconnu comme une entité politique distincte, existant depuis longtemps, soumise à l'autorité des Al-Thani et couvrant l'ensemble de la presqu'île. Le droit international tel qu'il existait à l'époque conférait nécessairement à ce territoire en tant qu'entité indépendante, une mer territoriale de 3 milles de largeur tout au long de sa côte.

58. Dans ces conditions, était-il nécessaire que les souverains Al-Thani exercent en même temps leur autorité sur l'ensemble de leurs possessions en l'absence de toute revendication concurrente ou de présence de rivaux à Qatar ? La réponse ne peut être que non. Si nos éminents adversaires ont longuement cité la sentence de M. Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, ils ont omis un passage révélateur de cette sentence et avec la permission de la Cour, je le projette maintenant [projeter le texte à l'écran] :

«Les manifestations de la souveraineté territoriale revêtent, il est vrai, des formes différentes suivant les conditions de temps et de lieu. Quoique continue en principe, la souveraineté ne peut pas être exercée en fait à tout moment sur tout point du territoire. L'intermittence et la discontinuité compatibles avec le maintien du droit différent nécessairement suivant qu'il s'agit de régions habitées ou inhabitées, ou de régions entourées de territoires sur lesquels s'exerce incontestablement une

souveraineté, ou enfin de régions accessibles, par exemple de la haute mer.» (RGDIP, tome XLII, 1935, p. 165.)

59. Il est tout à fait exact que Qatar était à cette époque, et est toujours, un pays relativement peu peuplé. Mais la situation n'était guère différente à Bahreïn alors même qu'il s'agissait d'un groupe d'îles compact. Selon un rapport militaire établi pour le ministère de la défense britannique en 1904 «Toutes les grandes villes [de Bahreïn] sont situées au nord de l'île.» (Réplique de Qatar, annexe II.37, vol. 2, p. 211.) Les côtes sud et sud-est de Bahreïn étaient relativement désertes.

0 1 0 60. La Cour verra, j'en suis persuadé, que Bahreïn n'est pas cohérent dans son argumentation. D'un côté, ses conseils rabâchent que la plus grande partie de la population qatarienne était établie sur la côte est de Qatar. De l'autre, ils ne mentionnent pas que les côtes sud et sud-est de Bahreïn, celles qui font face aux îles Hawar, étaient elles aussi fort peu peuplées. Mais ces faits ne sont pas très importants. Les éléments de preuve que j'ai passés en revue montrent en revanche qu'il a été constamment reconnu et réaffirmé que la souveraineté des Al-Thani s'étendait à toutes les zones faisant partie de la presqu'île de Qatar.

4. Les éléments de preuve cartographique

61. Il convient maintenant, Monsieur le président, de dire quelques mots des cartes, et je voudrais à cette occasion répondre à des remarques que sir Elihu Lauterpacht a faites dans son exposé sur ce sujet. Avant d'entrer dans les détails, permettez-moi de commenter d'abord très brièvement ce que M. Paulsson avait à dire au sujet des éléments de preuve cartographiques.

62. Mon distingué confrère a lancé «On peut jouer à l'infini avec les cartes.» Il a même ajouté qu'«[I]nonder la Cour de cartes non concluantes est à la portée de n'importe qui.» (CR 2000/12, 9 juin 2000, p. 12), en exprimant l'opinion que la carte du capitaine Izzet est, je cite, «plus intéressante que celles établies par des Italiens ou des Australiens, dans leurs lointains bureaux» (*ibid.*, p. 11).

63. Mais je voudrais faire observer respectueusement, Monsieur le président, qu'il ne s'agit pas d'un jeu. Les cartes sont une preuve sérieuse de ce que l'éminent tribunal qui a siégé dans l'affaire *Erythrée/Yémen* a appelé «avis général ou commune renommée» (sentence rendue lors de la première phase de l'arbitrage, par. 381). La seule raison qu'a Bahreïn de dénigrer les cartes, c'est qu'elles ne confirment en rien sa thèse. La Cour peut être sûre que si Bahreïn avait pu

rassembler des éléments de preuve cartographique à l'appui de ses prétentions, il n'y aurait pas manqué. D'ailleurs, Bahreïn avait bel et bien fait figurer quatre cartes dans ses documents supplémentaires de mars dernier mais j'ai montré lors du premier tour de plaidoiries qu'aucune d'elles n'est pertinente et je suis heureux de constater que les conseils de Bahreïn, dans leurs exposés, n'ont pas cherché à en consulter une seule. Le sens dans lequel tendent les cartes, qui sont de façon concordante et écrasante en faveur de Qatar, est en et par lui-même révélateur.

0 1 1 64. En outre, essayer de minimiser l'importance des cartes en disant qu'elles ont été établies par des étrangers travaillant dans des bureaux de chancelleries lointaines, c'est négliger le fait qu'un grand ombre des Etats sous les auspices desquels les cartes ont été dressées avaient à l'époque d'importants intérêts stratégiques dans le Golfe. Il suffit de se reporter à la sentence rendue dans l'affaire *Doubai/Charjah* pour constater que le tribunal arbitral y a expressément relevé que les puissances européennes, la France, l'Allemagne et la Russie — pour ne rien dire de la Grande-Bretagne — avaient toutes des intérêts importants dans la région à la fin du XIX^e siècle (sentence *Doubai/Charjah*, 91 *ILR*, p. 560). Il n'est guère étonnant, donc, que les cartographes officiels et les experts en cartographie de ces pays aient pris soin de représenter exactement la situation territoriale dans le Golfe.

65. De la même façon, le défaut que reproche sir Elihu à un grand nombre des cartes — leur petite échelle — ne diminue en rien la valeur probante qu'il y a lieu de leur attacher. Comme je l'ai fait observer, les cartes produites par Qatar émanent de services nationaux officiels et d'instituts cartographiques de premier ordre. Les cartographes n'étaient pas des peintres impressionnistes appliquant des touches de couleur çà et là sur la toile. C'étaient des professionnels, dont la réputation reposait sur l'exactitude des cartes qu'ils produisaient.

66. N'oubliez pas s'il vous plaît, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, qu'un grand nombre des cartes reproduites dans l'atlas de Qatar sont en réalité beaucoup plus grandes, parce que nous avons dû réduire les cartes originales pour les présenter sous un format maniable. En fait, la dimension de ces cartes était suffisante pour que les cartographes puissent distinguer nettement Qatar, y compris les îles Hawar et Zubarah, de l'entité distincte de Bahreïn. Des cartes similaires ont été produites dans l'affaire *Erythrée/Yémen* pour

représenter des îles qui, dans cette affaire, étaient encore plus petites que les Hawar. A leur égard, le tribunal n'a pas hésité à déclarer :

«Ces îles sont assez grandes pour trouver place très souvent — mais certes pas toujours — sur des cartes de la région même d'une échelle relativement petite.»
(Sentence rendue dans la première phase, par. 490.) [Traduction du Greffe.]

67. Puis, sir Elihu a critiqué les couleurs qui figurent sur les cartes. Il s'est en cela appuyé sur le fait «que, dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, le tribunal arbitral a jugé utile d'émettre une réserve concernant l'appréciation de la couleur des cartes» (CR 2000/14, p. 10). Ce que mon confrère a négligé de souligner, cependant, c'est que, lorsque le tribunal arbitral a fait cette observation dans
0 1 2 l'affaire *Erythre/Yémen*, il n'avait à l'esprit que les cartes *antérieures à 1872*, c'est-à-dire remontant à une époque où les cartes étaient encore coloriées à la main après coup (*Erythrée/Yémen*, sentence rendue dans la première phase, par. 370). Cette méthode était périmée à la fin du XIX^e siècle et certainement au début du XX^e siècle, lorsqu'ont été établies les cartes produites par Qatar. Comme je l'ai indiqué dans ma première intervention, la Cour n'a pas d'inquiétude à avoir au sujet de l'exactitude technique des cartes.

68. Sir Elihu s'en est pris ensuite au fait que les cartes représentaient le statut politique de Qatar et des îles Hawar. A cet effet, il a montré la carte publiée en 1884 que vous voyez maintenant à l'écran. [Projeter l'agrandissement de la carte 11 de l'atlas cartographique de Qatar.]

69. L'argument du conseil de Bahreïn tournait autour du fait que le mot «OMAN» est inscrit en bas de la carte sous Qatar, et qu'aucune frontière n'est figurée entre Oman et Qatar (CR 2000/14, p. 10 et 11). Sir Elihu en a conclu que la carte «manifestement, ne confirme pas comme un fait de commune renommée que Qatar soit issu du traité de 1868 en tant qu'Etat distinct et reconnu» (*ibid.*, p. 11).

70. Je voudrais dire respectueusement que, à mon avis, ce raisonnement présente deux failles. Premièrement, le conseil de Bahreïn oublie que, comme Lorimer l'a reconnu en fait en 1908, la frontière méridionale de Qatar n'était pas encore fixée à l'époque. Rien d'étonnant dans ces conditions à ce que la carte indique Oman en bas, au sud. Deuxièmement, la carte n'en met pas moins en évidence avec une clarté admirable le fait que Qatar et Bahreïn étaient des entités distinctes. Et, elle montre aussi que les îles Hawar et Zubarah n'étaient pas réputés faire partie de Bahreïn. Ils étaient qatariens.

013

71. Le conseil de Bahreïn a avancé un argument encore plus indéfendable en ce qui concerne la carte que vous voyez actuellement à l'écran : il s'agit d'une carte établie en 1910 par la société de cartographie qui remplissait en fait la fonction de cartographe de la Couronne britannique. [Projeter l'agrandissement de la carte 41 de l'atlas de Qatar.] Tout en concédant qu'il y a des différences de couleur entre Bahreïn et les îles Hawar, il a émis l'hypothèse que, les Hawar étant dénommées «îles Warden» sur cette carte, l'auteur de celle-ci devait avoir eu entre les mains la carte établie quatre-vingts ans plus tôt par le lieutenant de vaisseau Brucks, où figurait le même nom, ou s'y être reporté. Il n'a dès lors pas hésité à en tirer la conclusion extraordinaire que, «interprétée correctement, cette carte indique implicitement que les îles Hawar faisaient partie de Bahreïn» (CR 2000/14, p. 12).

72. Contentons-nous de dire qu'il n'a pas apporté le plus infime élément de preuve à l'appui de ce remarquable exercice de déduction. Dire que cette carte confirme le rattachement des îles Hawar à Bahreïn est tout simplement faux. Et attacher une quelconque signification à la carte de Brucks, établie quatre-vingts ans avant celle-ci, et d'ailleurs quarante ans avant les accords de 1868, est également erroné.

73. Bahreïn est passé ensuite à une autre approche. Son conseil a prétendu que les couleurs peuvent être déformées lorsqu'on agrandit les cartes, et il a pris pour exemple, justement, la carte que vous voyez à l'écran. Puis il a montré la même carte, agrandie sur un ordinateur bahreïnite : voici le résultat. [Projeter l'agrandissement de la carte réalisé par Bahreïn.]

74. Ce n'est pas à moi de dire si Bahreïn doit se doter de nouveaux ordinateurs. Le fait est que les cartographes de Qatar ont utilisé une technique beaucoup plus précise pour reproduire les cartes et réaliser les agrandissements qui ont été fournis à la Cour. Il ont pris des clichés de ces cartes par macrophotographie, obtenant ainsi des reproductions de haute résolution. Si l'on utilise ce procédé, les déformations dans la reproduction des couleurs sont minimales.

75. Cela m'amène à la carte britannique établie en 1920 pour illustrer le point de vue de la Grande-Bretagne sur les questions territoriales concernant les îles de la péninsule Arabique.

[Projeter la carte 58 de l'atlas de Qatar.]

76. Manifestement troublé par cette carte, le conseil de Bahreïn a passé beaucoup de temps à essayer d'en minimiser l'importance.

77. Comme je l'ai dit au cours du premier tour de plaidoiries, cette carte devait servir à illustrer le traité que la Grande-Bretagne se proposait de conclure avec les parties intéressées dans le cadre d'un règlement de paix avec la Turquie. La disposition pertinente du traité était l'article 2 qui est reproduit, pour plus de commodité, sous la cote 16 de votre dossier d'audience.

78. Sir Elihu a contesté le fait que la carte ait été réellement établie pour accompagner le projet de traité (CR 2000/14, p. 13). Selon moi, c'est parfaitement clair. L'article 2 du traité définissait une ligne à l'intérieur de laquelle la péninsule Arabique, avec les îles qui en relèvent, était réputée se situer. En regardant l'annotation qui figure sur la carte [agrandir l'indication donnée en rouge au milieu de la carte], on voit que celle-ci est décrite comme «représentant la ligne maritime à l'intérieur de laquelle se trouve la péninsule Arabique. C'était précisément l'objet de l'article 2, et il est donc amplement démontré qu'il s'agit bien de la carte que les Britanniques ont utilisée pour illustrer leur projet de traité.

014

79. Ensuite, le conseil de Bahreïn a fait observer que le numéro de carte marine qui figure sur la carte — n° 748 — ne correspond à aucun des numéros de carte marine mentionnés à l'article 2 du projet de traité (CR 2000/14, *ibid.*, p. 14). [Projeter l'article 2.] C'est tout à fait vrai mais, une fois de plus, l'explication est fort simple.

80. La Cour observera en lisant l'article 2 que plusieurs cartes de l'amirauté y sont citées [souligner en rouge les cartes mentionnées aux alinéas a, c, d, e et f]. Il s'agit de cartes marines de grande échelle, qui servaient à repérer les différents lieux visés dans chacun des alinéas de l'article 2. Pour représenter dans sa totalité la ligne à l'intérieur de laquelle la péninsule Arabique et ses îles étaient réputées se trouver, il fallait bien évidemment utiliser une carte de plus petite échelle. C'est ce qui exprime les différences de numéro des cartes marines.

81. Le conseil de Bahreïn a ensuite parlé du cercle rouge si manifestement tracé autour des îles de Bahreïn [projeter l'agrandissement de la carte 58 de l'atlas de Qatar], tout en refusant de se livrer à des conjectures sur ce que cette ligne rouge pouvait signifier. (CR 2000/14, p. 14.) Dans ce cas aussi, la réponse est simple.

82. La Cour se rappelle certainement que, d'après l'article 2 du traité, la ligne droite tracée en rouge indiquait les territoires qui, selon la Grande-Bretagne, faisaient partie de la péninsule

Arabique. Le début de l'article 2 indique expressément que la péninsule Arabique inclut les îles, qu'elles aient été précédemment turques ou pas, situées à l'intérieur de cette ligne rouge.

83. Sans le cercle rouge, la carte aurait faussement donné l'impression que les îles de Bahreïn faisaient partie de la péninsule Arabique. Manifestement, les Britanniques considéraient Bahreïn comme une entité distincte, qui ne faisait pas partie des territoires des souverains du continent. La façon la plus claire de le montrer et de mettre en évidence le statut particulier de Bahreïn consistait à tracer un cercle autour des îles qui le composent. Il est significatif que ce cercle n'ait pas englobé les îles Hawar. Ces îles étaient néanmoins toujours considérées comme faisant partie de la péninsule Arabique, puisqu'elles étaient situées en deçà de la ligne droite de couleur rouge. Si les îles Hawar étaient ainsi réputées rattachées à la péninsule Arabique, à qui pouvaient-elles appartenir sinon à Qatar, identifié, dans les conventions de 1913 et 1914 et dans le traité de 1916, comme un émirat doté d'un territoire distinct s'étendant à l'ensemble de la presqu'île ?

84. Il est remarquable, en outre, que le conseil de Bahreïn n'ait pas mentionné que, en 1933, Rendel, du Foreign Office, avait établi la carte que vous voyez maintenant à l'écran. [Projeter l'agrandissement de la carte 77 de l'atlas de Qatar.] Cette omission est d'autant plus singulière que M. Volterra avait évoqué dans son exposé le mémorandum de Rendel auquel cette carte était annexée. Bahreïn a fait figurer ce mémorandum, sous la cote 53, dans son dossier d'audience mais il n'y a pas joint la carte qui y était annexée. Si Bahreïn tient à s'appuyer sur le mémorandum, je suppose qu'il est prêt à s'appuyer aussi sur la carte. Ayant revu celle-ci, peut-être est-on en mesure de comprendre pourquoi Bahreïn hésite à la produire.

85. De cette carte, je dirai simplement qu'elle est entièrement compatible avec celle où est tracée la ligne rouge dont je viens de parler, ainsi qu'avec les autres cartes produites par Qatar. Qatar et Bahreïn sont clairement indiqués comme des entités politiques distinctes. Les îles Hawar, Zubarah et Janan sont à l'extérieur du territoire réputé bahreïnite. Ils faisaient partie intégrante de Qatar.

5. Conclusions

86. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, j'arrive ici au terme de mon exposé. Je soutiens respectueusement que les éléments de preuve que j'ai examinés hier et ce matin en réponse aux prétentions de Bahreïn confirment les cinq conclusions suivantes :

[projeter les conclusions l'une après l'autre à l'écran].

- 1) Les accords de 1868 ont reconnu officiellement l'existence de Qatar et de Bahreïn en tant qu'entités politiques distinctes.
- 2) Après ces accords, Bahreïn n'a exercé aucun droit souverain sur la péninsule de Qatar, y compris les îles Hawar et Zubarah.
- 3) Le titre ottoman et qatarien sur l'ensemble de la péninsule était reconnu dans les documents historiques de l'époque.
- 4) Les conventions de 1913 et de 1914, et le traité de 1916 entre Qatar et la Grande-Bretagne, ont confirmé cet état de choses préexistant. Qatar n'a jamais été privé de son titre.
- 5) Les éléments de preuve cartographique confirment de façon écrasante le titre de Qatar sur les îles Hawar, sur Janan et sur Zubarah.

016

Je voudrais remercier la Cour de la patience avec laquelle elle m'a écouté, et je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre M. Shankardass pour qu'il poursuive l'exposé de Qatar. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup. Je donne maintenant la parole à M. Shankardass.

M. SHANKARDASS :

L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE QATAR ET DE BAHREÏN ET L'HISTORIQUE DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES

Le territoire visé par les concessions pétrolières : la correspondance britannique de 1933

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, M. Bundy a retracé pour vous l'histoire touchant l'intégrité territoriale de Qatar jusqu'au traité anglo-qatarien de 1916 et vous a démontré que la situation régnant à l'époque, en ce qui concerne l'étendue de Qatar et de

Bahreïn, a été généralement reconnue jusque dans les années trente, plus précisément jusqu'au moment où Rendel (du Foreign Office) a annoté une carte officielle montrant clairement que le groupe d'îles bahreïnite ne comprenait pas les îles Hawar. Monsieur le président, j'ai déjà exposé en détail à la Cour les événements qui suivirent les premiers espoirs de découverte de pétrole dans les années vingt et trente et leur impact sur l'étendue du territoire des deux émirats qui devait faire l'objet de concessions. Je vais consacrer mon bref exposé, aujourd'hui, à certaines questions soulevées par le conseil de Bahreïn, afin de contribuer à compléter la réfutation amorcée par M. Bundy.

0 1 7

2. Quand j'ai dit à la Cour, le 30 mai, quelle était l'étendue de Qatar et de Bahreïn d'après l'historique des négociations pétrolières des années trente, j'ai cité quatre documents britanniques (CR 2000/6, p. 23-26) à l'appui de ma conclusion, à savoir qu'en 1933 les Britanniques étaient clairement d'avis que les îles Hawar appartenaient à Qatar. Mon savant ami, M. Paulsson, a tenté de mettre en cause la valeur d'un de ces documents. Il s'agissait d'un télégramme (mémoire de Qatar, annexe III.88, vol. 6, p. 449) émanant de Loch, à l'époque résident politique par intérim, qui déclarait que les Britanniques pouvaient accepter la condition du cheikh de Bahreïn consistant à ne pas désigner les îles par leur nom (dans la concession, en raison de sa prétendue revendication sur Hawar et sur d'autres endroits de la côte qatarienne), «dans la mesure où l'île Hawar ne fait nettement pas partie de l'archipel bahreïnite». L'argument de M. Paulsson est finalement que Loch rendait simplement compte avec exactitude d'un fait géographique et ne disait pas que Hawar n'appartenait pas à Bahreïn.

3. Monsieur le président, je crois qu'il serait utile à la Cour que je dise dans quel contexte Loch, dans son télégramme, et d'autres fonctionnaires britanniques concernés de l'époque ont donné leur avis à ce sujet.

4. Qatar a montré dans ses écritures (réplique de Qatar, par. 4.203 à 4.206) qu'à l'issue d'une entrevue avec Holmes, qui représentait alors la BAPCO, le souverain de Bahreïn fut particulièrement troublé de découvrir que son secteur non attribué était beaucoup plus petit qu'il le croyait. Dans une lettre adressée à l'agent politique le 28 mai 1933, il déclare : «il apparaît maintenant que ladite zone supplémentaire ne fait pas plus de 38 000 acres» (réplique de Qatar,

annexe III.44, vol. 3, p. 277), c'est-à-dire après déduction des 100 000 acres déjà concédés à la BAPCO.

5. Comme Qatar l'a montré (mémoire de Qatar, par. 6.16-6.20), les autorités britanniques ont par la suite effectué des calculs plus précis en 1933. Ces calculs démontrent clairement que la superficie restante, à savoir celle du secteur non attribué de Bahreïn, était en réalité de 44 768 acres (soit 181 kilomètres carrés) et ne pouvait donc absolument pas comprendre les îles Hawar. Il est manifeste que même le souverain ne faisait pas entrer ces îles dans sa propre estimation de 38 000 acres (121 kilomètres carrés) restants. Qatar a montré que les calculs de Londres constituaient, à n'en pas douter, l'une des principales raisons pour lesquelles les fonctionnaires britanniques en poste dans la capitale ou dans le Golfe, ainsi que les représentants des compagnies pétrolières concernées, considéraient en 1933 que les îles Hawar ne faisaient pas partie du secteur non attribué de Bahreïn, ni même de Bahreïn (mémoire de Qatar, par. 6.20).

6. Le second élément de preuve particulièrement pertinent est la lettre rédigée le 30 juillet 1933 par l'agent politique (mémoire de Qatar, annexe III.87, vol. 6, p. 445) : M. Paulsson en a également parlé (CR 2000/12, par. 149, p. 33). Cette lettre relate une discussion entre l'agent, d'une part, et, de l'autre, le cheikh de Bahreïn et son fils, et ces deux derniers s'opposent à ce que les îles de Bahreïn soient nommément désignées dans la nouvelle concession. La lettre déclare notamment :

«Ils expliquèrent que les îles au large de Qatar étaient la cause de cette *hésitation* (à ce stade, le cheikh ajouta que le Foreign Office savait que ces îles étaient des dépendances de Bahreïn et qu'il existait même, quelque part, un accord vieux de quatre-vingt-dix ans corroborant cette version) et que, par conséquent, pour éviter tout malentendu pouvant naître de l'omission de ces îles, ils aimeraient que la zone s'appelle 'îles de Bahreïn'».

7. Voilà donc, Monsieur le président, le souverain de Bahreïn, peu de temps après la découverte, en 1932, de pétrole dans son émirat, qui vient lui-même de découvrir, il y a deux mois, qu'il ne lui reste plus environ que 38 000 acres : il cherche manifestement un moyen d'étendre son territoire, c'est-à-dire quelques «îles au large de Qatar».

8. L'information que le cheikh livre lui-même au sujet de l'existence «quelque part, [d']un accord vieux de quatre-vingt-dix ans» reposait manifestement tout autant sur des rumeurs que celle que l'agent politique Prideaux a recueillie au cours d'une conversation avec un pêcheur de Hawar

en 1909 et dont j'ai fait état à plusieurs reprises. Mais la Cour se rappelle que, contrairement à ce que disait le cheikh de Bahreïn, la conclusion de Prideaux était compatible avec les observations de Lorimer : Hawar était une dépendance du continent, c'est-à-dire de Qatar.

9. C'est donc dans ce contexte que les autorités britanniques se refusaient à considérer en 1933 que le cheikh de Bahreïn puisse avoir le moindre droit sur les îles Hawar. Telle était l'opinion commune des fonctionnaires britanniques dans chacun des documents dont j'ai fait état le 5 juin. La Cour se souviendra que le quatrième document que j'ai cité — une lettre du 9 août 1933 (mémoire de Qatar, annexe III.91, vol. 6, p. 461) émanant de Laithwaite, de l'India Office — exclut expressément les îles Hawar des territoires du souverain de Bahreïn parce que, non seulement elles font géographiquement partie de Qatar, mais aussi parce que ledit souverain n'exerce aucun contrôle sur elles. Je me permets par conséquent d'en déduire, Monsieur le président, que les quatre documents cités dans mon précédent exposé, considérés ensemble, ne laissent planer aucun doute sur le fait qu'en 1933, les Britanniques considéraient que les îles Hawar appartenaient à Qatar.

0 1 9

Les cartes Holmes de 1923

10. Mon savant ami, M. Paulsson a également soutenu (CR 2000/14, p. 22-23) que la carte établie et signée par Holmes puis jointe au *projet* d'accord de concession de Bahreïn de 1923 (classée sous la cote 9 dans le dossier remis aux juges lors du premier tour) — telle qu'elle apparaît actuellement sur l'écran — n'était pas fiable, uniquement, dit-il, parce qu'elle est annexée à un *projet* de concession. La Cour se souviendra que j'ai fait état de cette carte pour expliquer ce que l'on entendait (et ce qui figurait dans le projet) par les mots : «toutes les îles appartenant aux dominions du cheikh» qu'il fallait inclure dans le «territoire concédé», et qui étaient marquées en rouge sur la carte (mémoire de Qatar, annexe III.66, vol. 6, p. 327).

11. Malgré tout mon respect pour M. Paulsson et contrairement à ce qu'il donne à entendre, la conclusion qui s'impose est la suivante : s'il est vrai que M. Holmes essayait d'obtenir une concession couvrant un territoire aussi vaste que possible, il n'aurait eu aucune raison d'exclure les îles Hawar si l'on avait pensé à l'époque qu'elles faisaient partie des «dominions» du cheikh de Bahreïn.

12. Je dis merci à ceux qui ont corrigé la date que j'avais indiquée pour la seconde carte que j'ai montrée (telle qu'elle figure, sous la cote 20, dans le dossier remis aux juges lors du premier tour) : établie en 1923, cette carte ne fut publiée par Rihani qu'en 1928, de sorte que je n'aurais pas dû en parler comme d'une carte de 1928. Néanmoins, j'aimerais attirer l'attention de la Cour sur le fait que les cartes établies par Holmes en 1923 et limitant Bahreïn au groupe d'îles colorié en rouge étaient manifestement tenues pour exactes, puisque l'une d'entre elles a été publiée par Rihani en 1928 (elle est reproduite sous la cote 68 dans le dossier des juges de Bahreïn) puis par le professeur Wilkinson en 1991 (voir la cote 69 dans le dossier des juges de Bahreïn). Même la carte que nous a montrée M. Paulsson (CR 2000/14, p. 24) — telle qu'elle est extraite de l'ouvrage de Thomas Ward, affichée actuellement sur l'écran et reproduite sous la cote 70 dans le dossier des juges de Bahreïn — semble être établie à partir des cartes de Holmes qui ont été utilisées lors de diverses négociations relatives à des concessions pétrolières, y compris celles qui concernaient les concessions bahreïnites intéressant le secteur non attribué. La seule différence tient à ce que cette carte, publiée dans un ouvrage en 1965 et présentée à la Cour par M. Paulsson, montre l'étendue de la nouvelle concession de Bahreïn (l'indication figure sur la reproduction), concession signée après la décision de juillet 1939 qui englobe par conséquent les îles Hawar. Je me permets de dire pour conclure que ces cartes, considérées ensemble, rendent compte de la situation avant et après la décision britannique de juillet 1939 attribuant à tort Hawar à Bahreïn.

0 2 0 La carte géologique et la carte délimitant la concession

13. Permettez-moi maintenant de passer aux deux autres cartes que j'ai présentées à la Cour dans le cadre de mon exposé lors du premier tour de plaidoiries. Il s'agit de celles qui figurent sous les cotes 21 et 22 du dossier des juges pour le premier tour et qui en cet instant apparaissent ensemble sur l'écran. En ce qui concerne la carte géologique de 1933 (sous la cote 21), établie par des géologues en vue de la concession pétrolière de Qatar de 1935, sir Elihu Lauterpacht a déclaré à la Cour dans son exposé du 8 juin (CR 2000/11, p. 12 et 13) qu'il n'y avait aucune raison de croire que l'unité géologique qui, selon Qatar, existerait entre la presqu'île et les îles Hawar, elle-même bien sûr fondée sur cette carte actuellement à l'écran, n'engloberait pas aussi l'île principale de Bahreïn et ne s'étendrait pas également à l'Arabie saoudite et même à l'Iran. Nous

avons ensuite entendu M. Paulsson attirer l'attention de la Cour (CR 2000/12, p. 37, par. 167) sur ce qu'il a appelé «un commentaire assez cinglant» de M. Walton, de l'India Office, dans sa lettre du 14 mai 1936 (mémoire de Bahreïn, annexe 248, vol. 5, p. 1076), dans laquelle il doutait que la carte jointe en annexe à la concession de Qatar soit pertinente, dans la mesure où elle avait pour objet de définir la frontière sud de la concession. M. Paulsson a fait tout particulièrement ressortir l'observation suivante de Walton : «D'ailleurs elle représente les îles de Bahreïn aussi bien que Hawar» (*ibid.*). Bien évidemment, la réponse à donner tant à sir Elihu Lauterpacht qu'à M. Paulsson est la même. Ni la carte géologique, ni la carte délimitant la concession, n'ont été établies pour une concession qui se situerait sur les territoires bahreïnite, saoudien ou même iranien. La carte géologique visait à évaluer les perspectives géologiques qui pouvaient exister de trouver du pétrole à Qatar, y compris à Hawar; quant à la carte délimitant la concession, elle avait pour objet de définir le territoire de celle-ci comme étant «l'ensemble de la région» sur laquelle régnait le cheikh de Qatar. La Cour se souvient que la carte de la concession se fondait en fait sur la carte géologique qui représentait Hawar comme une partie de Qatar. Par ailleurs, cette carte était également destinée à indiquer la zone que les Britanniques s'engageaient à protéger au titre de la garantie de protection accordée le 11 mai 1935. Ces deux cartes qui sont à l'écran montraient donc le territoire de Qatar tel que l'entendaient tous les intéressés, y compris le Gouvernement britannique, qui a expressément donné son agrément à la concession à laquelle la carte était annexée.

L'exercice de l'autorité par Qatar; la reconnaissance britannique; l'acquiescement de Bahreïn

14. Nous avons entendu dire bien des choses sur les effectivités de Bahreïn, mais permettez-moi de souligner, Monsieur le président, que le souverain de Qatar a pris des dispositions qui n'ont pas été contestées, avant que Bahreïn ne revendique les îles Hawar en 1936, consistant à accorder en 1932 des droits d'exploration sur Qatar, à autoriser en 1933 une campagne de relevés géologiques sur le territoire de Qatar qui englobait expressément les îles Hawar, ainsi que la carte à l'écran l'indique clairement, et a fini par octroyer en 1935 une concession sur l'ensemble de la région sur laquelle il régnait; et il a ainsi exercé son autorité sur Qatar y compris les îles Hawar et bien entendu Zubarah, de la façon la plus marquante et la mieux documentée.

Toutes ces mesures ont été expressément reconnues ou avalisées par les Britanniques et ont, à tout le moins, recueilli l'acquiescement de Bahreïn, qui n'a jamais élevé de protestations contre aucune de ces activités menées par le souverain de Qatar quand il s'agissait de Hawar ou de Zubarah. Tout ce que les Britanniques ont jamais entendu dire a été consigné dans une lettre de l'agent politique britannique Loch, datée du 29 mai 1933 (contre-mémoire de Bahreïn, annexe 59, vol. 2, p. 203-206), à une partie de laquelle M. Paulsson s'est également référé (CR 2000/12, p. 18, par. 80), celle qui porte sur ce qui était considéré comme des «revendications nébuleuses» du souverain de Bahreïn sur des zones de la côte qatarienne, Loch dit avoir «*entendu des bruits* indiquant que les prospecteurs de l'Anglo-Persian Oil Company Ltd. à Qatar sont venus inspecter des lieux où le souverain de Qatar n'avait aucun droit de les laisser aller» (contre-mémoire de Bahreïn, par. 215). Il en ressort, Monsieur le président, qu'à l'évidence le souverain de Bahreïn était parfaitement au courant des activités des géologues que le souverain de Qatar les avait autorisés à mener, mais qu'il avait tout simplement choisi de ne pas protester et de se contenter de chercher à répandre ce qu'on a appelé des «bruits».

15. Il y a bien ces antécédents de revendications sporadiques de certains droits sur Zubarah par Bahreïn, mais aucun au XIX^e siècle, et pas davantage en fait jusqu'en 1936 sur Hawar. Les éléments valables du dossier indiquent clairement que le souverain de Bahreïn a expressément renoncé à tout droit découlant de la concession pétrolière de 1935 à Zubarah accordée par Qatar, non seulement au titre de l'accord de 1944 (le seul qui ait jamais été signé par les deux souverains) mais encore aux termes de la lettre qu'il a adressée le 24 juin 1948 à M. Ernest Bevin, ministre britannique des affaires étrangères (mémoire de Qatar, annexe III.260, vol. 8, p. 283 à 291). Dans cette lettre, quatre ans plus tard, il a fait explicitement remarquer qu'il n'avait «jamais revendiqué de tels droits» à Zubarah.

16. Il en va de même des droits, territoriaux notamment, de Qatar sur les îles Hawar, qu'englobait également la concession pétrolière de Qatar. Le souverain de Bahreïn a acquiescé, puisqu'il n'a pas élevé de protestations, à l'octroi par le souverain de Qatar de droits d'exploration et de recherches, et de concessions pétrolières entre 1932 et 1935. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, tout cela revêt une égale importance pour Zubarah et pour Hawar et a bien entendu été avalisé par les Britanniques.

0 2 2 La carte délimitant la concession de 1935

17. Tant sir Elihu Lauterpacht (CR 2000/11, par. 19 (9), p. 14) que M. Paulsson ont demandé pourquoi le souverain de Qatar ne s'était pas reporté à la carte jointe au document relatif à la concession pétrolière de 1935 comme preuve de sa «revendication» sur Hawar dans le cadre de ce qu'on est convenu d'appeler l'«arbitrage». En dehors du fait qu'il ne lui serait pas venu à l'esprit d'agir ainsi alors même qu'il dénonçait l'agression sur son territoire, le fait est que PCL s'est expressément référé à cette carte dans sa toute première lettre du 29 février 1936, quand la société s'est élevée dans un premier temps contre la revendication du cheikh de Bahreïn sur les îles Hawar. C'est à cette lettre que M. Walton de l'India Office répondait le 14 mai 1936 (mémoire de Bahreïn, annexe 248, vol. 5, p. 1076) en faisant ce que M. Paulsson appelle un «commentaire cinglant» (CR 2000/12, p. 37, par. 167) que je viens d'évoquer, et en se contentant de rejeter la carte comme dénuée de pertinence. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, c'est autour de cette époque que les Britanniques qui estimaient en 1933 que Hawar appartenait à Qatar, ont adopté la position opposée et changé d'avis pour les raisons que les conseils de Qatar ont déjà exposées à la Cour de façon circonstanciée.

La nature des îles Hawar

18. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il faut bien dire que les îles Hawar ne présentaient aucun intérêt jusqu'à ce que l'on pense qu'on avait de bonnes chances d'y trouver du pétrole. Ainsi que l'a dit M. Paulsson lui-même : «Le fait est que personne ne s'est beaucoup soucié de savoir qui gouvernait ce désert brûlé — du moins jusqu'à ce qu'on pense qu'il pouvait y avoir des richesses minérales sous les dunes». Je pense avoir montré que le souverain de Bahreïn n'a vraiment commencé à s'en préoccuper que lorsqu'il a découvert en 1933 qu'il ne lui restait plus que quelque 38 000 acres sur lesquels accorder sa seconde concession. Comme Belgrave l'a écrit peu après à l'agent politique, sur instruction du souverain, ce dernier «s'était gravement mépris sur le secteur supplémentaire» reprochant presque aux Britanniques de lui avoir fait croire à tort que l'autre moitié de son territoire — à savoir quelque 100 000 acres supplémentaires — étaient encore disponibles pour la seconde concession (réplique de Qatar, par. 4.203-4.206.). La Cour se souviendra que c'était également l'époque, ainsi que M. Ian Sinclair l'a fait ressortir, où la situation financière de Bahreïn causait au souverain de graves inquiétudes.

Ce sont là les événements qui ont conduit à la saga que j'ai déjà évoquée et qui a finalement débouché sur la décision britannique du 11 juillet 1939.

19. Mais que s'est-il donc passé ensuite ? Le dossier montre aussi à présent qu'une fois que les perspectives de trouver du pétrole se sont pour ainsi dire évanouies, Bahreïn a tout simplement, à toutes fins pratiques, abandonné les îles. Comme Qatar l'a indiqué (réplique de Qatar, par. 4 189-4 192), tout au long des années quarante et cinquante, les îles n'ont guère servi que de colonie pénitentiaire, dans laquelle les jeunes membres de la famille régnante pouvaient être bannis quand ils s'étaient rendus coupables de mauvaise conduite, ou de terrain de chasse saisonnière comme par le passé. La Cour ne manquera pas de noter qu'on en était arrivé à cette situation en dépit de tous les «aménagements» réalisés par Bahreïn à partir de 1937. En fait, les îles Hawar ont en quelque sorte été oubliées jusqu'à ces tous derniers temps.

0 2 3

20. La Cour se rendra donc compte que les îles Hawar n'ont été détachées, injustement certes, du territoire de Qatar que sous l'effet d'ambitions complexes de la part des politiques et des sociétés, visant à acquérir le plus possible de ces nouvelles richesses que le pétrole était censé apporter. Compte tenu de toutes les circonstances que Qatar a exposées à la Cour, il n'y a aucune raison pour qu'elles ne soient pas maintenant enfin rendues à Qatar.

21. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ce fut pour moi un grand privilège que de prendre la parole une fois encore devant cette Cour, dont les membres sont tous si éminents, sont universellement reconnus, et d'avoir l'occasion de rendre hommage à l'immense travail que la Cour consacre au règlement pacifique des différends internationaux. Je tiens à vous remercier à nouveau. Je vous prie en outre de bien vouloir maintenant appeler à la barre mon distingué collègue, sir Ian Sinclair. Merci.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Shankardass. I now give the floor to Sir Ian Sinclair.

Sir Ian SINCLAIR : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

ARGUMENTS PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA THÈSE DE QATAR AU SUJET DES ÎLES HAWAR

1. Ce matin, je voudrais répondre à une série d'observations présentées par les conseils de Bahreïn au sujet des arguments positifs que j'avais formulés à l'appui de la souveraineté de Qatar sur les îles Hawar.

Brève récapitulation des arguments positifs présentés par Qatar au sujet des îles Hawar

2. Pour commencer, je me propose de récapituler les arguments positifs présentés par Qatar au sujet des îles Hawar, sous la forme d'une série de propositions exposant la position de Qatar dans une perspective historique plus large, car selon Qatar, c'est seulement dans cette vaste perspective historique que l'on peut saisir la genèse du différend concernant les îles Hawar et bien la comprendre. On ne peut faire autrement que de formuler ces propositions d'une manière assez générale, ce qui risque d'en exclure certaines nuances mineures; je vous les montre maintenant à l'écran, en commençant par la première proposition :

0 2 4

- 1) La Grande-Bretagne a reconnu Qatar en tant qu'entité distincte de Bahreïn en 1868, ce qui allait nécessairement jusqu'à reconnaître que les souverains Al-Thani de Qatar exerçaient ou étaient en droit d'exercer leur autorité sur la totalité de la péninsule qui, selon Qatar, comprenait obligatoirement, pour des raisons exposées plus en détail ci-après dans la proposition n° 7, les îles Hawar qui sont situées entièrement ou partiellement dans les 3 milles marins correspondant à la mer territoriale du territoire continental.
- 2) Après 1868, Bahreïn a cessé d'avoir aucun droit ou titre pour exercer une quelconque forme d'autorité sur ou à l'intérieur de Qatar, y compris les îles Hawar, les autorités britanniques ayant expressément interdit au souverain bahreïnite de porter atteinte à la paix maritime en intervenant à Qatar.
- 3) Au cours des dernières années du XIX^e siècle et des premières années du XX^e siècle, des membres de la tribu des Dowasir se rendaient certainement aux îles Hawar durant les mois d'hiver pour y pratiquer la pêche, mais Qatar estime que cette présence intermittente, qui s'est

de toute manière interrompue lors de l'exil volontaire de la tribu en Arabie saoudite au cours des années vingt et au début des années trente, ne saurait être qualifiée de prise de possession du territoire au nom du souverain de Bahreïn.

- 4) Les traités anglo-ottomans de 1913 et 1914, ainsi que le traité de 1916 entre la Grande-Bretagne et Qatar, reconnaissent l'autorité des souverains de Qatar sur la totalité du territoire de la péninsule, y compris les îles situées à l'intérieur de la mer territoriale qui l'entoure.
 - 5) En 1937, Bahreïn a commis une série d'actes illicites en occupant l'île principale de Hawar et en y installant des défenses militaires, ainsi qu'il le reconnaît maintenant. Cette situation *de facto* existe encore aujourd'hui.
 - 6) La décision britannique du 11 juillet 1939 attribuant les îles Hawar à Bahreïn, a été privée d'effet en raison des vices de procédure fondamentaux qui ont entaché le déroulement de l'enquête menée en 1938 et 1939 par l'agent politique en poste à Bahreïn à l'époque, et qui sont évoqués dans les écritures de Qatar. A cela il faut bien entendu ajouter l'absence de consentement de la part du souverain de Qatar au fait que le Gouvernement britannique rende une telle décision. Cette décision n'était pas une sentence arbitrale et n'a pas l'autorité de la chose jugée; et Qatar n'a jamais donné son acquiescement à l'occupation de l'île principale de Hawar par Bahreïn, occupation ininterrompue depuis la fin des années trente.
- 0 2 5
- 7) J'en viens à la septième proposition qui est aussi la dernière, ce dont, j'en suis certain, la Cour se félicitera : le titre de Qatar sur les îles Hawar se fonde d'une part sur leur position géographique, ces îles étant situées entièrement ou partiellement à l'intérieur d'une mer territoriale qui s'étend sur une largeur de 3 milles marins en direction de la haute mer depuis la laisse de basse mer de la côte continentale de Qatar faisant face à ces îles, ce qui correspond à la limite extérieure des eaux territoriales de Qatar à l'époque qui nous intéresse, et d'autre part, sur le principe de proximité correctement interprété, ce principe autorisant Qatar à affirmer sa souveraineté sur le petit nombre d'îles inhabitées faisant partie du groupe des îles Hawar situées juste au-delà de la limite des 3 milles de sa mer territoriale.

3. Monsieur le président, à ce stade avancé de la procédure, je ne m'étendrai pas sur chacune de ces propositions de fait et/ou de droit, dont le texte a été inséré dans votre dossier sous la cote n° 18, pour l'audience de ce matin. Certains de mes collègues en ont déjà parlé ou les évoqueront pour répondre aux arguments présentés par Bahreïn lors du premier tour de plaidoiries.

La proposition 3

4. Toutefois, je souhaiterais éprouver la solidité de l'une au moins de ces propositions, la proposition 3, face aux éléments de preuve qui ont été produits au sujet des faits et gestes de la tribu des Dowasir au cours des années vingt et trente. Aux paragraphes 3.82 à 3.92 et 3.94 de son contre-mémoire, Qatar se réfère à des documents témoignant de l'attitude indocile des Dowasir à Bahreïn au début des années vingt, qui a conduit à leur exil volontaire à Dammam en Arabie saoudite. Dans sa réplique, Bahreïn n'a pas cherché à contester ces documents, mais prétend qu'en 1927, les Dowasir bahreïnites mécontents qui avaient quitté Bahreïn en 1923 sont revenus de Dammam et ont fait expressément allégeance au souverain de Bahreïn et se sont soumis à son autorité¹. Bahreïn ne cite aucune source à l'appui de cette affirmation, qui est en tout état de cause entièrement incompatible avec les éléments présentés dans le rapport annuel du Gouvernement bahreïnite pour l'année 1932-1933, où il est affirmé (projection à l'écran; exemplaire dans le dossier des juges) :

«La ville de Budaiya est progressivement réhabitée par les membres de la tribu Dowasir qui reviennent un par un de Dhammam. Ahmed bin Abdallah, le fils du défunt cheikh, déploie beaucoup d'efforts pour dissuader ses partisans de rentrer à Bahreïn.»².

0 2 6

5. La Cour se souvient que dans sa déclaration du 8 juin, sir Elihu a affirmé que les Dowasir, après s'être volontairement exilés de Budaiya (et *non pas* des îles Hawar) en 1923, «ont demandé

¹ Réplique de Bahreïn, p. 23, par. 33.

² Réplique de Qatar, annexe III.42, vol. 3, p. 270.

l'autorisation de Bahreïn pour y retourner vers 1928»³. Il est évident que ceci est doublement inexact, ainsi qu'en témoigne le passage que je viens de citer :

- 1) Les Dowasir continuaient encore à rentrer progressivement à Budaiya, à Bahreïn, en 1933;
- 2) Ils retournaient à Budaiya, sur l'île principale de Bahreïn où ils avaient leurs maisons, et *non pas* absolument *pas*, je le répète «aux îles Hawar.»

Qatar réaffirme que le statut des Dowasir et leur allégeance au début des années trente étaient tels que ce qu'il a présenté à la Cour aux paragraphes 3.82 à 3.92 et 3.94 de son contre-mémoire, et tient en outre à souligner que Bahreïn n'a produit aucun élément crédible donnant à penser que les Dowasir auraient renoué avec leur habitude de se rendre aux îles Hawar pendant les mois d'hiver après la période d'exil volontaire passée à Dammam, où certains membres de la tribu tout au moins étaient encore présents jusqu'en 1933 ou plus tard encore, ainsi que l'atteste sans ambiguïté le passage dont je viens de vous donner lecture.

Comparaison entre Bahreïn et Qatar : 1929

6. Dans ce contexte, Monsieur le président, Qatar estime qu'il est de son devoir, à ce stade final de la procédure orale, de chercher à déterminer quel peut être le terrain d'entente entre les Parties sur les questions de fait et de droit qui les opposent. C'est une tâche particulièrement ardue dans une affaire comme celle-ci où il n'est guère de faits qui soient incontestés, où, même si les Parties s'accordent dans une certaine mesure sur les principes juridiques à appliquer, elles sont en profond désaccord sur l'application qu'il y a lieu de leur donner dans les circonstances de l'espèce.

7. Voyons cependant jusqu'à quel point nous réussirons à réduire les divergences entre les Parties au moins en ce qui concerne les aspects de fait des questions territoriales — les îles Hawar et Zubarah. En un sens, M. Paulsson a eu raison, dans son rappel historique du 8 juin, de s'attacher à présenter à la Cour une image des événements survenus dans cette partie du Golfe dans les années trente. Toutefois, sans vouloir vous offenser, Qatar considère que l'image que M. Paulsson a présentée alors à la Cour était inexacte — un peu comme l'image bizarre que vous renvoie le

³ CR 2000/11, p. 24, par. 31.

0 2 7

miroir déformant d'une attraction foraine. Mais fermons cette parenthèse. Qatar aimerait présenter à la Cour, en s'exprimant avec des mots, une photographie des deux Parties — Bahreïn et Qatar —, de ce qu'elles étaient pendant les trois années cruciales 1929, 1934 et 1939. Nous savons déjà, ayant vu la présentation vidéo et certaines des photographies présentées comme éléments de preuve dans cette affaire — en particulier de récifs et de hauts-fonds, découvrants ou non — que les images visuelles peuvent être extrêmement trompeuses. Remontons donc maintenant à l'année 1929, dont je vais vous dresser le tableau par des mots. Commençons par Bahreïn.

8. Bahreïn s'était attaché en 1926 les services d'un conseiller financier étranger, M. Charles Belgrave. Celui-ci avait entrepris la tâche difficile de moderniser la structure administrative de l'émirat et de mettre en place certains contrôles financiers. L'archipel de Bahreïn, comme Belgrave l'avait décrit dans un article publié dans le *Journal of the Central Asian Society* en 1928, consistait en «un groupe de petites îles situé à environ 17 miles de la côte arabe à peu près au centre du golfe Persique» (réplique de Qatar, annexe II.81, vol. 2, p. 567). Pas un mot des îles Hawar ni de Zubarah d'ailleurs. Au cas où l'on nous opposerait à nouveau l'argument, un peu mince, qu'il s'agit d'une description géographique et non d'une description politique, permettez-moi de rappeler à la Cour que quelques années seulement plus tard, le 3 mai 1933, Laithwaite, de l'India Office — devenue par la suite sir Gilbert Laithwaite, sous-secrétaire permanent du *Commonwealth Relations Office* — déclare que les *dominions* du souverain de Bahreïn (je vous demande de prendre note de ce mot «dominions») peuvent être considérés comme composés de «l'île de Bahreïn et des îles adjacentes de Muharraq, Umm Na'assan, Sitrah et Nabi Salih...» (mémoire de Qatar, annexe III.84, vol. 6, p. 431). Il ajoute plus loin dans la même lettre que, «pour évaluer une concession [à accorder] visant ses «dominions» ou «Bahreïn», il semble qu'il serait nécessaire de définir clairement les territoires couverts». On ne saurait être plus clair : ni les îles Hawar, ni Zubarah ne doivent être considérées comme faisant partie des «dominions» du souverain de Bahreïn.

9. Dans les années vingt, Bahreïn était certainement plus riche que Qatar. C'était le centre de l'activité commerciale dans le Golfe. Et l'économie de Bahreïn est restée beaucoup plus prospère que celle de Qatar jusqu'aux années cinquante, époque à laquelle l'équilibre fut rétabli l'exploitation du pétrole à Qatar. Cette situation tenait en partie au fait que Bahreïn possédait un

sol plus fertile, lui permettant de pratiquer un système d'agriculture diversifié; mais, surtout, elle était due à l'intérêt que les Britanniques portaient à Bahreïn, dont ils voulaient faire le centre commercial et stratégique du Golfe (mémoire de Qatar, par. 3.63).

0 2 8

10. A l'automne de 1929, la grande récession économique commença à toucher la région du Golfe. Presque en même temps, comme M. Paulsson le reconnaît d'ailleurs, les recettes que Bahreïn tirait de la pêche perlière commencèrent à diminuer brutalement en raison de l'apparition des perles de culture au Japon. M. Paulsson déclare (et Qatar est entièrement d'accord avec lui sur ce point) que l'industrie perlière, qui était en fait aussi importante pour Qatar que pour Bahreïn, «a décliné rapidement dans les années vingt» et que les «bancs d'huîtres perlières se sont épuisés» après la mise au point de la perle de culture (CR 2000/11, p. 45, par. 8).

11. Qu'en fut-il du pétrole, me demanderez-vous, cette boîte de Pandore qui allait transformer l'économie de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, de l'Iran et des petits émirats du Golfe ? Bahreïn avait déjà accordé une concession à l'EGS en 1925, qui fut transférée à la BAPCO en 1928. On le sait, le commandant Frank Holmes avait demandé une concession pour ce que l'on appelait le «secteur non attribué» de Bahreïn en 1928. L'étendue de ce secteur était mal définie. Comme M. Shankardass vous l'a dit, le souverain de Bahreïn croyait, à tort, que ce secteur comprenait la moitié du territoire terrestre de l'île principale de Bahreïn. C'était évidemment une erreur, et il fallut informer le souverain, à son grand mécontentement, qu'il s'était mépris (mémoire de Qatar, par. 6.15-6.19, et annexes correspondantes). Donc, en 1929, le souverain de Bahreïn était à la recherche de nouvelles sources de revenus pétroliers.

12. Quelle était la situation de Qatar en 1929 ? Comparé à Bahreïn, Qatar était, en 1929, un émirat du Golfe typique de l'époque, pauvre en ressources naturelles, largement tributaire des recettes de la pêche perlière, avec une population peu nombreuse qui, en dehors de Doha et de quelques autres petits établissements, menait une vie nomade ou semi-nomade. Il lui manquait la plupart des attributs de ce que l'on pouvait appeler une «civilisation» du XX^e siècle. Mais sa population, si démunie qu'elle fût matériellement, était fière de son patrimoine et résolue à conserver son indépendance.

13. Qatar souffrit autant que Bahreïn du déclin des recettes de l'industrie perlière pendant les années de la récession; mais, contrairement à Bahreïn, il ne pouvait pas compter sur les revenus des

0 2 9

concessions pétrolières pour compenser ses pertes et atténuer sa pauvreté. Qatar ne peut en aucune manière admettre l'idée que son souverain n'exerçait à l'époque ni autorité ni contrôle sur la côte occidentale de la péninsule; en fait, comme Mme Pilkington l'a rappelé à la Cour pendant le premier tour de plaidoiries, le cheikh Abdullah conserva les postes frontaliers de la zone de la frontière méridionale, qui existaient déjà du temps de son père (CR 2000/5, p. 61, par. 82). Il se peut, certes, que de vastes zones de l'intérieur et de la côte occidentale de Qatar aient été dépourvues à l'époque d'établissements permanents. Cela expliquerait d'ailleurs en partie pourquoi, comme Qatar l'a toujours soutenu, les îles Hawar étaient pour l'essentiel inhabitées, exception faite des séjours qu'y faisaient en hiver par exemple les Dowasirs, pour pratiquer la pêche. Mais, bien entendu, les Dowasir étaient encore à Dammam à cette époque — 1929 — même si certains étaient peut-être en train de retourner à Budeya. Des clans de tribus nomades, dont certains faisaient allégeance au souverain de Qatar (et dont certains avaient plus vraisemblablement fait allégeance à Ibn Saud), avaient l'habitude de nomadiser, avec leurs dromadaires et leurs chèvres, dans les régions inhabitées de la péninsule à cette époque. La Cour se rappellera la longue citation que mon éminent ami, le professeur Salmon a extraite d'une lettre adressée le 4 mai 1934 par le souverain de Qatar à l'agent politique de l'époque pour expliquer la situation (CR 2000/5, p. 42, par. 27).

14. En 1929, le pétrole était tout simplement absent de la vie à Qatar. Les sociétés pétrolières n'avaient même pas encore commencé à évaluer jusqu'à quel point la géologie permettait de compter sur la présence de structures pétrolifères sur le territoire continental de la péninsule.

Comparaison entre Bahreïn et Qatar : 1934

15. Nous passons maintenant, Monsieur le président, à 1934. A cette époque, les effets de la récession économique ont commencé à frapper de plein fouet Bahreïn. Dans la lettre qu'il adresse le 29 avril 1933 à l'agent politique au sujet du budget de Bahreïn pour l'année en question, Belgrave reconnaît que la situation financière de Bahreïn lui inspire les plus vives inquiétudes; le nouveau budget comme les chiffres de 1932 «révèlent une situation tout à fait catastrophique» (réplique de Qatar, annexe III.42, vol. 3, p. 257). La lettre est reproduite dans le dossier des juges

sous la cote 19. Bahreïn décrit avec force détails les économies qu'il a été obligé de réaliser. De petites réductions ont été opérées dans la liste civile. Les dépenses consacrées à l'éducation ont été réduites de 25 % et d'autres économies ont été réalisées dans les budgets de certains services administratifs. Belgrave se plaint ensuite de la proportion du budget qu'il doit consacrer à la liste civile. Il conclut en lançant ce qui est presque un appel désespéré. Je projette un extrait de sa lettre. Voici ce qu'il dit :

«Si cet Etat [Bahreïn] se trouve confronté à de graves difficultés financières, il dépendra du gouvernement des Indes au niveau de l'aide financière. En l'absence d'une augmentation, toujours possible, des revenus pétroliers, la faillite m'apparaît inévitable d'ici un an ou deux.»

030

Je crois que c'est M. Johnson, le lexicographe anglais bien connu, qui aurait dit que «la perspective d'être pendu dans une quinzaine de jours aide énormément à se concentrer». Ne se pourrait-il pas que la perspective d'une faillite d'ici un an ou deux ait aidé Belgrave et d'autres à se concentrer pour trouver des moyens d'accroître les revenus pétroliers au profit de leur maître, le souverain de Bahreïn ? Par exemple en revendiquant les îles Hawar, qui, croyait-on à l'époque, étaient riches en pétrole ?

16. Je passe à Qatar en 1934. C'est l'année où avaient lieu à Qatar les négociations tendant à l'octroi par le souverain de Bahreïn d'une concession pétrolière à l'APOC. C'est également l'année au cours de laquelle Fowle (le résident politique) eut un échange de vues acrimonieux avec le souverain de Qatar. C'est à cette occasion — le 12 mars 1934 — que ce dernier prétendit que le traité de 1916 ne couvrait pas l'intérieur mais uniquement la côte, affirmation à laquelle, M. Bundy l'a rappelé ce matin, le résident politique avait vertement répliqué : «Vous êtes le souverain de tout le Qatar, et le traité s'étend à l'ensemble de Qatar». Pas de restriction géographique équivoque en l'espèce. Le souverain s'est plaint d'être forcé d'accorder la concession à l'Anglo-Persian Oil Company alors même qu'il n'était pas satisfait des conditions que celle-ci lui offrait et il n'a pas craint d'affirmer — et je projette ici un passage de ce procès-verbal :

«si le Gouvernement ne m'autorise pas à octroyer la concession à d'autres, je laisserai le pétrole à sa place sans rien donner à personne. J'ai vécu tout ce temps sans pétrole» (contre-mémoire de Bahreïn, annexe 122, vol. 2, p. 410).

Ce n'est guère là le point de vue d'une personne obsédée par les richesses que pourrait lui apporter une nouvelle concession pétrolière.

Comparaison entre Bahreïn et Qatar : 1939

17. Jetons pour terminer un coup d'œil sur 1939. Pour Bahreïn, ce fut une année triomphale, assombrie uniquement par un petit nuage à l'horizon. Le triomphe, ce fut bien sûr la décision britannique du 11 juillet 1939 indiquant que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn. La Cour aura évidemment relevé qu'on avait déjà fait savoir au Gouvernement bahreïnite en avril 1939 que c'était la solution qu'allait recommander la personne désignée pour présider à la prétendue enquête, c'est-à-dire Weightman, puisqu'un avant-projet de son rapport avait été montré à Belgrave. Je fais ici allusion aux extraits du journal de Belgrave du 22 avril 1939 (mémoire de Qatar, annexe III.143, vol. 7, p. 223). Le seul nuage à l'horizon était la découverte de pétrole dans la péninsule de Qatar survenue en février 1939, paradoxalement dans la presqu'île de Dukhan en face de Hawar, mais un peu plus au sud.

0 3 1

18. Pour Qatar, la situation en 1939 était — il ne faut pas s'en étonner — quelque peu différente. Au début de l'année, des nouvelles encourageantes avaient indiqué la présence de pétrole dans le champ pétrolier de Dukhan. Mais quelques mois plus tard, Qatar s'est trouvé confronté au fait que la guerre venait d'éclater entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, ce qui devait conduire à l'arrêt des opérations pétrolières à Qatar l'année suivante. Conséquence : Qatar se vit privé des recettes de la production de pétrole sur son territoire jusque vers la fin des années quarante.

19. Pour une description de Hawar en 1939, nous devons nous tourner vers le journal de Belgrave et les rapports du Gouvernement bahreïnite. En ce qui concerne le journal, Qatar signale à Madame et Messieurs les Membres de la Cour les paragraphes 4.178 et 4.188 de sa réplique. La description que fait Qatar des îles Hawar à cette époque est également confirmée par le témoignage d'Alban, le successeur de Weightman en tant qu'agent politique à Bahreïn, qui est reproduit au paragraphe 4.176 de la réplique de Qatar et qui est fondé sur la visite qu'il a effectuée sur l'île principale de Hawar en décembre 1940. Le rapport d'Alban — dont un extrait apparaît maintenant à l'écran et que vous trouverez reproduit dans votre dossier sous la cote 20 — tel qu'il est repris dans le rapport de l'agent politique à Bahreïn pour la période allant du 1^{er} au 15 décembre 1940 (réplique de Qatar, annexe III.94, vol. 3, p. 575) indique notamment que : «Quelques Dowazir de Zellaq se trouvaient sur l'île; ils aiment apparemment y rester l'hiver et rentrent à Zellaq l'été

venu.» Le tableau que Bahreïn s'attache à peindre de la situation à Hawar à cette époque est démenti de manière flagrante jusque par Belgrave lui-même qui, à la date du 1^{er} avril 1938, relate que le chef de ceux qui se trouvent sur l'île principale de Hawar (sans doute des Dowsir) en veulent aux Bahreïnites «d'avoir développé un endroit où personne ne se rendait jamais et qu'ils semblent considérer comme leur propriété personnelle» (mémoire de Qatar, annexe III.143, vol. 7, p. 213). Il appartiendra à la Cour de déterminer s'il ne s'agit pas là d'une description plus exacte de la situation à Hawar à cette époque que celle qui ressort des déclarations tendancieuses d'anciens de la tribu des Dowsir qui s'étaient rendus sur Hawar autrefois. Dans ce contexte, la Cour tiendra aussi compte à n'en pas douter du témoignage de Prior qui avait remplacé Fowle dans ses fonctions de résident politique en septembre 1939 et qui était convaincu que la décision britannique du 11 juillet 1939 était «un grave déni de justice»⁴.

Monsieur le président, peut-être serait-ce le moment de faire une pause si cela vous convient.

The PRESIDENT : Thank you, Sir Ian. The Court will now adjourn for a quarter of an hour.

The Court adjourned from 11 20 a.m. to 11 45 a. m.

The PRESIDENT : Please be seated. The sitting is resumed. Sir Ian, you have the floor.

Sir Ian SINCLAIR : Thank you, Mr. President. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, avant la pause, j'ai comparé des descriptions de Bahreïn et de Qatar au cours de trois années clés : 1929, 1934 et 1939. Permettez-moi de résumer maintenant la situation.

Comparaison entre Bahreïn et Qatar dans les années trente : synthèse

20. Nous avons donc dans les années trente un Emirat — Qatar — encore profondément enraciné dans les sociétés arabes traditionnelles qui l'entourent en partie et tirant sa force de ces sociétés. Ce qui explique à n'en pas douter, du moins dans une certaine mesure, l'étroitesse des relations que le souverain de Qatar de l'époque entretenait avec Ibn Saoud, alors qu'il se méfiait au contraire du Gouvernement britannique — méfiance que les événements de 1938 et 1939 devaient malheureusement justifier. Le pétrole ne comptait guère à Qatar au cours de cette période. En

⁴ Mémoire de Qatar, p. 126, par. 6. 101.

0 3 3 revanche, Bahreïn était déjà en 1932 sur le point de devenir le premier Etat producteur de pétrole de la rive sud du Golfe. L'administration de Bahreïn était en voie de modernisation à la suite de l'arrivée de Belgrave en 1926, en qualité de conseiller du souverain. Mais les années d'abondance de la fin des années vingt et du début des années trente allaient faire place aux années de disette de 1933 et 1934. Le souverain de Bahreïn voulait à tout prix accroître ses recettes pétrolières et était profondément déçu d'apprendre que la superficie du «secteur non attribué» où il lui était loisible d'accorder une nouvelle concession était nettement moins importante que ce qu'il avait cru. Il a commencé à se tourner vers les îles Hawar. Sans doute avait-il déjà (à moins que ce ne soit Belgrave) entendu dire que des géologues de l'IPC avaient découvert des indices de la possible présence d'un gisement pétrolifère dans la presqu'île de Dukhan, susceptible de s'étendre jusqu'aux îles Hawar.

Lacunes des exposés de Bahreïn sur le principe de proximité

21. Monsieur le président, ayant ainsi décrit le contexte, je puis en venir aux critiques qu'a inspiré à sir Elihu mon exposé sur la géographie des îles Hawar et le principe de proximité lors du premier tour de plaidoiries. L'analyse que fait sir Elihu de la situation juridique en ce qui concerne le titre sur les îles situées dans la mer territoriale d'un Etat comporte incontestablement quelques lacunes, sans doute par inadvertance. Ainsi, au paragraphe 29 de l'exposé qu'il a fait le 8 juin⁵, sir Elihu cite un passage tiré du paragraphe 239 de la première sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Erythrée/Yémen*. Je projette ce passage à l'écran, mais j'y ajoute les deux phrases qui le suivent immédiatement, dont j'ai fait souligner certains éléments :

«Le droit international moderne de l'acquisition (ou de l'attribution) d'un territoire demande de manière générale : une manifestation intentionnelle de pouvoir et d'autorité sur le territoire par l'exercice continu et pacifique de la compétence et des attributs de la puissance publique. Ces deux derniers critères sont tempérés en fonction de la nature du territoire et de l'importance de sa population, s'il y en a une. Les faits allégués par l'Erythrée et le Yémen en l'espèce doivent être appréciés à l'aune de ces critères, avec la réserve suivante : non seulement ces îles sont demeurées longtemps inhabitées et non administrées ou, tout au plus, très peu administrées, mais les faits sur lesquels l'Erythrée se fonde étaient des actes accomplis par sa devancière, l'Ethiopie, qui n'étaient pas «pacifiques»...» [Traduction du Greffe.]

⁵ CR 2000/11, p. 23, par. 29.

La partie de la réserve que j'ai fait souligner dans le passage projeté décrit exactement ce qu'était, selon Qatar, la situation aux îles Hawar avant 1936. M. Shankardass a de nouveau examiné les éléments de preuve et je pense que vous conviendrez que les îles Hawar étaient avant cette année essentiellement inhabitées et qu'elles n'étaient certainement pas administrées par Bahreïn en ce sens que les règles et les structures administratives en vigueur sur l'île principale de Bahreïn n'étaient pas mises en œuvre à Hawar.

22. Dans le même paragraphe 29 de son exposé, sir Elihu cite aussi un passage du paragraphe 241 de la première sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Erythrée/Yémen* au sujet de la nécessité d'apporter la preuve de l'intention de revendiquer les îles à titre de souverain. La Cour voudra certainement tenir compte du fait que Bahreïn, bien qu'il ait affirmé avoir exercé des effectivités aux îles Hawar ou à l'égard de celles-ci pendant plus de deux cents ans, n'a jamais manifesté l'intention de revendiquer les îles à titre de souverain avant 1936, date à laquelle il les a revendiquées expressément pour la première fois dans le cadre des négociations engagées au sujet d'une concession pétrolière couvrant le territoire de Bahreïn qui n'était pas compris dans la concession de 1925. Cette constatation doit forcément jeter un doute sur la bonne foi qui animait Bahreïn lorsqu'il a avancé pour la première fois cette revendication en 1936. Le texte intégral des paragraphes 239 et 241 de la première sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Erythrée/Yémen* est reproduit, pour vous en faciliter la consultation, sous la cote 21 dans votre dossier.

034

23. Puis, au paragraphe 31 de son exposé du 8 juin, sir Elihu, critiquant l'argumentation de M. Salmon et de M. Shankardass sur l'affaire de l'île *Kasikili/Sedudu*, a cherché à distinguer les faits de cette affaire de ceux de la présente instance⁶. Je ne m'attacherai pas à répondre à sir Elihu sur ce point, M. Shankardass l'ayant déjà fait de façon assez détaillée⁷. Je me bornerai à ajouter que sir Elihu — je l'ai déjà signalé dans le présent exposé — se trompe manifestement lorsqu'il soutient, comme il l'a fait au paragraphe 31 de son exposé du 8 juin, que les Dowasir «ont demandé l'autorisation de Bahreïn pour ... retourner [aux îles Hawar] vers 1928». Retourner à Budeiya sur l'île principale de Bahreïn, oui. Retourner aux îles Hawar, non.

⁶ CR 2000/11, p. 24, par. 31.

⁷ CR 2000/17, p. 25 et suiv.

24. Il est intéressant de noter que sir Elihu cite à l'appui de son argumentation le passage tiré de la sentence arbitrale rendue par M. Huber dans l'affaire de l'île de Palmas qui est citée et approuvée au paragraphe 104 de la première sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, mais garde le silence sur ce qui est dit au paragraphe 105 de cette dernière sentence où le tribunal, après avoir rappelé que le Yémen invoquait principalement un «titre historique», s'arrête sur le sens du terme «titre» et déclare (projeter ce texte) : «Il s'agit là d'une question de droit et non de possession bien que ce terme dénote normalement un droit à la possession même si la possession de fait réside dans d'autres mains.» Ce passage rappelle évidemment un peu un point de vue déjà exprimé dans les années soixante par un professeur bien connu de droit international de l'époque (projeter la première citation de sir Robert Jennings) :

«Mais si le droit à la souveraineté territoriale doit avoir une importance réelle, il faut qu'il puisse à l'occasion du moins subsister même s'il est dissocié de la possession; cela doit signifier que l'Etat investi de ce droit peut le faire valoir en justice et être mis en mesure de recouvrer la possession dont il a été privé.»
[Traduction du Greffe.]

Vous trouverez le texte de ce passage, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dans votre dossier sous la cote 22.

035

25. Il s'agit bien entendu d'une citation tirée d'un ouvrage *«Acquisition of Territory in International Law [L'acquisition de territoire en droit international] (1963), p. 5*, publié par un ancien président de cette auguste Cour, sir Robert Jennings, à l'époque où il était encore professeur de droit international à Cambridge. Le professeur Jennings (tel était alors son titre) ajoute d'ailleurs ensuite dans le même ouvrage : «lorsque la situation l'exige, le droit reconnaît effectivement un titre abstrait actuellement dissocié de sa manifestation matérielle». Il en donne pour exemple la règle établie de longue date selon laquelle un belligérant occupant un territoire n'y acquiert la souveraineté qu'après la *debellatio*.

Réfutation des critiques formulées par sir Elihu Lauterpacht à l'encontre des arguments positifs de Qatar

26. J'en viens maintenant, Monsieur le président, à la critique qu'a faite sir Elihu de ma présentation des arguments positifs avancés par Qatar à l'appui de sa souveraineté sur les îles Hawar. Il commence par contester ma remarque selon laquelle onze des dix-sept îles identifiées

par Belgrave comme constituant les îles Hawar dans «l'exposé préliminaire» qu'il a soumis à Weightman le 29 mai 1938 se situent «en totalité ou en partie» en deçà d'une ligne de 3 milles marins tracée à partir de la laisse de basse mer le long de la côte pertinente du territoire continental de Qatar en face des îles Hawar. Je dois dire que cette critique m'intrigue. Il y a évidemment une nette divergence de vues entre les Parties au sujet de l'île de Janan, puisque Bahreïn considère qu'elle fait partie des Hawar et que Qatar le conteste. Mais il est clair en tout état de cause qu'en 1947 les autorités britanniques ne considéraient *pas* Janan comme entrant dans le champ d'application de la décision britannique de 1939 qui prétendait attribuer les îles Hawar à Bahreïn. Il semble que dans son argumentation, sir Elihu voie le verre à moitié vide plutôt qu'à moitié plein. Il paraît vouloir s'intéresser surtout aux îles qui se trouvent à l'extérieur ou partiellement à l'extérieur de la limite des 3 milles plutôt qu'à la grande majorité d'entre elles, qui sont situées à l'intérieur. La Cour s'en souviendra, c'est tout à fait délibérément que j'ai choisi la liste des îles Hawar établie par Belgrave en 1938 comme point de départ. Dans ce contexte, le point de vue de Qatar est certainement que toute île qui se situe en partie à moins de 3 milles de la laisse de basse mer de la côte continentale jouit des avantages du régime applicable aux îles situées entièrement en deçà de cette limite de 3 milles.

27. Revenons maintenant à la critique formulée par sir Elihu à l'égard de la thèse positive de Qatar. Il voit trois raisons de rejeter les arguments juridiques présentés aux paragraphes 4.35 à 4.71 de la réplique de Qatar. Premièrement, dit-il, il n'existe aucune règle absolue consacrant l'appartenance des îles situées dans la mer territoriale à l'Etat côtier. Et de citer un passage de la première sentence rendue dans l'affaire *Erythrée/Yémen* qui semble indiquer que la règle ne s'applique qu'en l'absence de tout titre dont un autre Etat peut manifestement se prévaloir⁸. Mais il s'abstient de citer un autre passage de cette première sentence de l'affaire *Erythrée/Yémen* qui impose de façon encore plus nette la charge de la preuve à l'Etat qui cherche à contester le titre présumé de l'Etat côtier sur des îles situées entièrement ou partiellement dans sa mer territoriale. Il s'agit du paragraphe 474 de la première sentence (projeter ce texte, copie dans le dossier des juges, sous la cote 23) où le tribunal déclare :

⁸ CR 2000/11, p. 29, par. 54.

«Il existe une forte présomption que les îles situées à moins de 12 milles de la côte appartiennent à l'Etat côtier sauf si des faits pleinement avérés prouvent le contraire (comme, par exemple, dans le cas des îles anglo-normandes).» [Traduction du Greffe.]

28. Il y a donc une «forte présomption» et il faut «des faits pleinement avérés prouvant le contraire» pour supplanter cette présomption. Qatar ne prétend pas que la règle sur laquelle il s'appuie soit une règle absolue. Elle peut évidemment souffrir des exceptions mineures, par exemple lorsqu'il s'agit d'une île située entièrement ou partiellement dans les limites de la mer territoriale d'un Etat sur laquelle le titre a été attribué à un autre Etat en vertu d'un traité auquel l'Etat côtier est partie ou l'est en tant qu'Etat successeur. Tel est bien le cas dans un certain nombre des exemples cités par sir Elihu dans son exposé du 8 juin⁹. Il en est assurément ainsi pour les îles grecques situées au large de la côte anatolienne de la Turquie sur lesquelles le titre a été transféré à la Grèce en vertu du traité de Lausanne de 1923 ou, en ce qui concerne les îles du Dodécanèse, en vertu du traité de paix conclu avec l'Italie en 1947. De même pour Saint-Pierre-et-Miquelon, archipel sur lequel le titre a été attribué à la France par un traité conclu au début du XVIII^e siècle. Il paraît probable que ce soit le cas dans d'autres situations mentionnées par sir Elihu, par exemple celle des îles *Penguin*. Mais ce n'est évidemment pas le cas en l'espèce. Bahreïn ne s'appuie sur aucun titre conventionnel. Il a tout simplement occupé les îles Hawar en 1937. A cette époque, comme l'a démontré M. Shankardass, il n'y avait sur aucune de ces îles de Bahreïnites installés depuis longtemps. Elles étaient essentiellement inoccupées et, comme la Cour le sait, Qatar conteste énergiquement que Bahreïn ait exercé la moindre activité à titre de souverain sur aucune des îles Hawar avant 1936 et 1937, que ce soit directement ou par suite de la présence en hiver de certains membres de la tribu des Dowasir sur l'île principale de Hawar. Il appartiendra évidemment à la Cour de déterminer si Bahreïn a pu la convaincre que, sur la base des effectivités antérieures à 1936 qu'il a invoquées, «des faits pleinement avérés prouvent le contraire» de façon suffisamment nette pour supplanter la «forte présomption» que les îles Hawar appartiennent à l'Etat côtier, c'est-à-dire à Qatar.

29. Sir Elihu m'a reproché d'avoir donné de la sentence rendue par M. Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* une interprétation qu'il n'apprécie guère. Il s'agit de savoir si M. Huber

⁹ CR 2000/11, p. 35, par. 75.

exprimait un concept négatif ou positif. Franchement, je ne pense pas que cela ait beaucoup d'importance. M. Huber s'est exprimé en termes négatifs : «il est impossible de démontrer l'existence d'une règle de droit international positif...» Je m'y suis donc naturellement référé comme à un concept négatif. Le point à retenir est celui de la portée de ce concept, qu'il soit négatif ou positif. Il s'applique aux «îles situées en dehors des eaux territoriales», ce qui montre clairement qu'il ne s'applique pas ou ne s'applique pas nécessairement aux îles situées à l'intérieur des eaux territoriales. Qatar n'ignore évidemment pas qu'à la date où la sentence a été rendue, l'île de Palmas se situait assurément en pleine mer, loin de la mer territoriale de l'une ou l'autre des parties. Si comme l'affirme sir Elihu, M. Huber voulait simplement dire qu'il n'existe pas de règle de droit international positif attribuant des îles situées hors de ses eaux territoriales à l'Etat le plus proche, il se serait sûrement contenté d'énoncer cette position très simple. Mais il ne l'a pas fait. Il voulait manifestement préserver l'application ou la possibilité d'application du principe de forte présomption que les îles situées dans les eaux territoriales d'un Etat appartiennent à cet Etat, et c'est, selon Qatar, exactement ce qu'il a fait. Je suis sûr que même sir Gerald Fitzmaurice, dont je vénère la mémoire, aurait admis qu'il faut donner un sens à tout membre de phrase dans une décision judiciaire de même qu'il faut donner un sens, comme il le conseillait lui-même, à tout membre de phrase d'un traité ; on ne saurait simplement lire un membre de phrase en le dissociant du reste de celle-ci sans déformer le sens de cette phrase. En d'autres termes, le membre de la phrase dont se formalise sir Elihu fait partie intégrante et est un élément essentiel de la règle énoncée par M. Huber.

30. Sir Elihu a également cité quelques passages d'un article écrit par sir Humphrey Waldock dans le *British Year Book of International Law* de 1948. Je me bornerai à rappeler à la Cour que l'article dont sont tirés ces passages concernaient un différend quant à la souveraineté sur les dépendances des îles Falkland [«Disputed Sovereignty in the Falkland Island Dependencies»], et que l'article avait essentiellement pour objet, comme le montre l'extrait

038 suivant, de critiquer des revendications sur des secteurs de l'Antarctique. Il se situe vers la fin de l'article (projeter ce texte) :

«Si cette appréciation de la place qu'occupent la continuité et la contiguïté dans le droit international est juste, les revendications sur un secteur de l'Antarctique, étant seulement des formes de continuité ou de contiguïté ne peuvent avoir aucune

signification juridique, et ce qu'il y ait ou non exercice de déploiement d'une activité étatique en ce qui concerne ce secteur.»¹⁰ [Traduction du Greffe.]

31. Je trouve un peu surprenant, je l'avoue, que sir Elihu conteste qu'un Etat côtier puisse avoir des craintes pour sa sécurité lorsque des Etats étrangers sont présents sur des îles situées dans sa mer territoriale. De nombreux Etats s'inquiètent aujourd'hui des activités potentiellement dangereuses des Etats qualifiés d'une manière un peu simpliste, au moins dans les journaux à scandales de «voyous». Mais je suis sûr que les Etats côtiers — cibles potentielles — préféreraient négocier avec les représentants de ces Etats «voyous» sur le territoire lointain de ces derniers plutôt que de les voir installés sur une île située dans leur mer territoriale.

Distinction entre les règles applicables en matière d'attribution de territoires terrestres et celles qui régissent la délimitation maritime

32. J'ai une autre observation à faire au sujet de la tentative de Bahreïn de s'attaquer systématiquement à l'argument de Qatar relatif à l'importance, en ce qui concerne le titre, de la localisation des îles dans la mer territoriale d'un Etat ou d'une autre entité territoriale. Cela me donne d'ailleurs l'occasion de répéter, au cas où une nouvelle explication serait nécessaire, que Qatar invoque à titre principal le principe que des îles ainsi situées relèvent de la souveraineté de l'Etat côtier et seulement à titre subsidiaire le principe de proximité, lequel justifie l'attribution à Qatar des îles restantes du groupe des Hawar, qui se trouvent à l'extérieur mais tout près de la limite territoriale de 3 milles appliquée à la fois par Bahreïn et Qatar dans les années trente. Cependant mon distingué confrère, M.Weil a déclaré ne pas comprendre pourquoi Qatar avait opté pour le principe d'une localisation dans un rayon de 3 milles et non dans un rayon de 12 milles marins¹¹. Cela tient évidemment à la distinction nette que fait Qatar entre les règles applicables en matière d'attribution de territoires terrestres et celles qui régissent la délimitation des frontières maritimes. Dans le premier cas, l'application des principes du droit intertemporel exige que le titre sur un territoire soit établi conformément au droit en vigueur au moment de l'acquisition de ce titre.

0 3 9

En l'espèce, il s'agirait d'une période au cours de laquelle la limite de 3 milles de mer territoriale était largement, sinon universellement, appliquée et qui l'était certainement par Bahreïn comme par Qatar. De peur que Bahreïn ne soutienne que, même si Qatar a acquis de la sorte le titre sur les

¹⁰ 25 *BYIL* (1948), p. 345.

¹¹ CR 2000/15, par.9, p. 21.

îles, il l'a ensuite abandonné en n'accomplissant pendant la période considérée aucun acte à titre souverain sur les îles faisant l'objet du litige, Qatar fait valoir que son titre n'aurait pas pu être remplacé par un titre de Bahreïn fondé sur l'occupation effective des îles cet Etat en 1937 puisque cette occupation résultait d'une violation (qui d'ailleurs se poursuit) du territoire de Qatar. M. Weil semble considérer que ma théorie implique l'utilisation de concepts et de règles qui appartiennent complètement au passé. Mais Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, l'application des principes du droit intertemporel à l'acquisition d'une souveraineté *territoriale* impose nécessairement un examen de droit en vigueur lorsque cette souveraineté est censée avoir été acquise. M. Weil sera, je l'espère, soulagé d'apprendre que Qatar admet tout à fait que la délimitation maritime entre les deux Etats soit en l'espèce effectuée conformément aux règles du droit international applicables en la matière en l'an 2000 aux deux Parties.

La notion de chapelet d'îles

33. Enfin, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, Qatar se permet de proposer une autre façon de considérer les îles Hawar. Au premier tour, quand j'ai parlé à la Cour, le 30 mai, de la géographie des îles Hawar et du principe de proximité, j'ai consacré une partie de mon exposé à la macrogéographie des îles¹² terme que nous devons tous, en tant que juristes internationaux, à M. Oda. Dans cette partie de mon exposé, j'ai dit des îles Hawar que c'étaient les pièces nécessaires pour compléter l'arc que trace la côte occidentale de Qatar. J'ai affiché le 30 mai à l'écran une image illustrant cette idée, je répète l'opération aujourd'hui (projection : carte n° 2 du mémoire de Qatar et tracé d'une ligne de fermeture le long de la zone extérieure des îles Hawar). La Cour pourra observer, après réflexion, quelque chose d'assez familier dans cette ligne de fermeture, et d'ailleurs dans les îles Hawar elles-mêmes. Ne peut-on y voir comme un chapelet d'îles si proche de la côte de la péninsule qu'il doive être considéré comme en faisant partie ? Autrement dit, Qatar prie la Cour de bien vouloir examiner attentivement la théorie qu'il présente à titre subsidiaire selon laquelle les îles Hawar pourraient constituer «un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci» au sens de

¹² CR 2000/6, par. 2, p. 33-34.

l'article 7, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, avec toutes les conséquences que cette qualification entraînerait.

34. En bref, Qatar ne se laisse pas impressionner par les critiques que font nos adversaires à l'encontre de l'application à l'espèce du principe fondamental (ou, si l'on préfère, de la forte présomption) selon lequel une île située à l'intérieur de la mer territoriale d'un Etat relève de l'Etat côtier. Toutes les restrictions qu'il a fallu apporter à l'application de ce principe pour l'adapter aux cas où un autre Etat a peut-être déjà acquis un titre sur une telle île en vertu d'un traité en vigueur ou bien a par ailleurs prouvé à son profit que «la conclusion contraire [était] parfaitement établie» (selon les termes de la première sentence rendue en l'affaire *Erythrée/Yémen*) peuvent être prises en compte dans l'énoncé du principe. Qatar estime que Bahreïn n'a pas réussi à démontrer à la Cour qu'il était parfaitement fondé à revendiquer son titre sur la base des effectivités antérieures à 1936 dont il fait état.

Les points de base sur la langue de terre de l'île de Hawar

35. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, avant de céder la parole à l'orateur suivant, il y a un point de cartographie sur lequel je dois m'arrêter. Dans le commentaire qu'il a fait de la projection vidéo de Bahreïn le 13 juin, M. Volterra a évoqué à nouveau la description que fait Qatar de la pointe de l'île de Hawar sur la carte n° 5 que Qatar a déposée avec son mémoire, et M. Volterra nous a présenté différentes images visant à démontrer que, à marée basse, le bout de la pointe de Hawar reste à une «distance respectable» de la côte de Qatar.¹³ Monsieur le président, un proverbe anglais dit que «la photographie ne ment jamais»; mais, comme je l'ai déjà fait remarquer, elle peut induire gravement en erreur. Je ne vais pas soumettre les membres de la Cour à d'autres distorsions visuelles, mais je les inviterai à consulter attentivement les cartes terrestres et marines suivantes, que j'ai déjà présentées, pour certaines, à la Cour le 30 mai. Qatar a établi sa carte n° 5 à partir de la deuxième édition de la carte de Bahreïn dans la série au 1/50 000, qui est une publication de 1986. J'affiche à l'écran la partie pertinente de cette carte. A côté, j'affiche la partie pertinente de la carte marine de Bahreïn n° 5005, publiée en

0 4 1 1987. Comme vous le voyez, l'illustration de la pointe de Hawar sur la droite de la carte est

¹³ CR 2000/13, par. XXVI, p. 32.

quasiment identique à celle de la même formation dans la deuxième édition de la carte de Bahreïn dans la série au 1/50 000. J'affiche maintenant la partie pertinente de la quatrième édition, révisée, de la carte de Bahreïn des îles Hawar dans la série au 1/50 000. Celle-ci n'a été publiée qu'en 1997 : Qatar n'en disposait donc pas lorsqu'il a établi la carte n° 5 qu'il a déposée avec son mémoire. Les divergences entre les deux cartes sont très apparentes. Dans la carte de la quatrième édition, la plus récente, la représentation de la langue de terre a été modifiée pour montrer qu'elle ne reste pas forcément découverte à tous les stades de la marée, en particulier à marée haute; mais elle montre que la laisse de basse mer apparente s'étend jusqu'à un point se situant à environ 250 mètres du territoire continental de Qatar.

36. La question qui se pose est toujours la même : quelle est la distance entre la laisse de basse mer sur le territoire continental de Qatar et la laisse de basse mer la plus proche sur cette pointe, comme on l'appelle, de l'île Hawar ? Qatar soutient que cette distance ne dépasse pas 250 mètres, et aucune représentation faussée par la vidéo ni aucune manipulation photographique n'y peuvent rien changer. Cette distance, je dirai, est à vol d'oiseau à peu près la même que celle qui sépare le nouveau bâtiment de la Cour et l'entrée du parc du Palais. Quoi qu'il en soit, la Cour souhaitera peut-être voir où se situent certains des points de base que Bahreïn revendique autour des îles Hawar en vue de la délimitation de sa mer territoriale (projection de la carte n° 110 du dossier des juges, remise par Bahreïn le 15 juin). J'affiche maintenant à l'écran une copie de la carte que le professeur Reisman a montrée le 15 juin pour illustrer les points de base que Bahreïn revendique aux fins du tracé de la frontière de sa mer territoriale avec Qatar dans le secteur sud. Comme la Cour peut le constater, Bahreïn revendique encore trois points de base maintenant représentés par des flèches sur la langue de terre de l'île Hawar en direction du territoire continental, y compris un point placé juste à l'extrémité de la pointe. Bahreïn n'est pas en train de revendiquer, à priori, un point de base sous-marin.

37. Qatar soutient que les arguments qui plaident en faveur de sa souveraineté sur les îles Hawar sont bien fondés en fait et en droit, puisqu'ils reposent sur les sept propositions générales que j'ai formulées au début de mon exposé, qu'il faut considérer avec les autres arguments présentés par mes collègues, le professeur Salmon, M. Shankardass, Mme Pilkington et M. Bundy au cours des trois ou quatre dernières semaines. Les moyens de Qatar concernant les îles Hawar

042

reposent sur un ensemble d'arguments historiques, géographiques et juridiques que mes collègues et moi avons tenté de vous exposer tant dans nos plaidoiries que dans nos pièces écrites. Etant donné que l'issue de l'affaire, tout au moins en ce qui concerne le titre sur les îles Hawar, peut dépendre de l'appréciation par la Cour de questions de fait qui sont litigieuses, Qatar prie les membres de la Cour d'étudier avec soin les preuves, documentaires notamment, qui leur ont été soumises; Qatar est convaincu que la Cour saura faire la différence entre ce qui relève vraiment de la preuve et ce qui n'est que simple affirmation.

Monsieur le président, voilà qui m'amène à la fin de mon exposé de ce matin. Avec votre permission, puis-je vous prier d'appeler à présent à la barre M. David. Merci.

The PRESIDENT: Thank you, Sir Ian, and I now give the floor to Professor Eric David.

Mr. DAVID: Thank you, Mr. President, for giving me the floor again.

ZUBARAH

1. Mr. President, Members of the Court, on 5 June I began my presentation by saying that in this dispute, Bahrain's claim to the Zubarah region was not the most complicated part of the case to present. Having heard our opponents' pleadings on this subject, I have not changed my opinion, even though we have all learnt with great interest that it was in Bahrain that Gilgamesh found the secret of perpetual youth¹, and it is quite understandable that several centuries later he was followed to this marvellous island by the Al-Khalifah.

2. On a more serious note, I shall follow the outline that was adopted at the beginning by Mr. Shankardass and myself, in examining as succinctly as possible, in accordance with the Rules of Court and the President's pressing recommendations, Bahrain's responses — at least the most relevant among them — and its failures to respond to Qatar's arguments.

3. I shall not return to the subject of the artificial and tactical nature of Bahrain's claim to Zubarah², other than to note that, oddly enough, Bahrain now has no hesitation in accusing Qatar of the same thing, with regard to its claim to the Hawar Islands. According to Mr. Volterra, this claim

¹Mr. J. Paulsson, CR 2000/11, 8 June 2000, p. 44, para. 5.

²CR 2000/8, 5 June 2000, pp. 51-52, paras. 1-4.

043

is no more than a counterbalance to Bahrain's supposedly genuine claim to Zubarah³. The Court will determine whether it is Qatar or Bahrain which is using the judicial settlement of disputes for essentially tactical purposes, but it will bear in mind that the repeated attempts by Qatar to submit the question of the Hawar Islands to arbitral or judicial settlement go back to 1964⁴, whereas Bahrain's desire to submit the question of Zubarah to such settlement was not expressed until 1988⁵.

Moreover, Bahrain itself hardly seems to believe in its claim to Zubarah, since it has not hesitated to characterize Qatar's judicial action as an "adventure *without risk*", in which Qatar "ha[d] *nothing to lose* in making its unilateral Application"⁶. I shall refrain from drawing hasty conclusions from this sudden attack of lucidity, except to note that if Bahrain considers that Qatar is running no risk in submitting this dispute to judicial settlement, it is because Bahrain has very little faith in its own claims, in particular its claim to Zubarah . . .

4. Nor shall I return to the subject of the origins of Zubarah: the point is not essential to demonstrate the sovereignty of either Party, but the fact remains that the evidence produced by the Parties does tend to demonstrate that Zubarah existed before the arrival of the Al-Khalifah⁷, even though Bahrain refers to some of this evidence as "speculative"⁸.

5. I can now turn to the merits of what continues to divide Bahrain and Qatar on the subject of Zubarah and, as in the first round, I shall examine in turn the way in which Bahrain deals [1.1] with the basis of Qatar's title to Zubarah (I), [1.2] the confirmation of that title (II) and [1.3] the absence of any role played by the allegiance of the Naim to the Ruler of Bahrain (III). I shall start then with the basis of Qatar's title to Zubarah.

I. THE BASIS OF QATAR'S TITLE TO ZUBARAH [2.1]

6. With regard to the acquisition by Qatar of its title to Zubarah by means of the establishment of Al-Thani authority throughout the peninsula, Bahrain has emphasized that the

³Mr. R. Volterra, CR 2000/13, 13 June 2000, p. 10, para. 10.

⁴CR 2000/8, 5 June 2000, pp. 51-52, paras. 1-4.

⁵*Ibid.*

⁶CR 2000/11, 8 June 2000, p. 10, para. 16; emphasis added.

⁷CR 2000/8, 5 June 2000, p. 53, para. 7.

⁸Mr. J. Paulsson, CR 2000/11, 8 June 2000, p. 46, para. 21.

0 4 4 Qatar peninsula was a dependency of Bahrain until 1868⁹, and that it did not see how Qatar, emerging geographically in 1868 — I am using Mr. Paulsson's words — how Qatar could have extended its sovereignty to Zubarah or the Hawar Islands¹⁰. Mr. Paulsson said that, without resorting to some theory of "natural borders" or "predestined geographical unit"¹¹, it was "impossible" for Qatar to prove that its sovereignty had extended to Zubarah and the Hawar Islands¹².

But the reply is simple.

7. With regard to the sovereignty — or more properly, the authority — of the Ruler of Bahrain over the peninsula before 1868, Qatar has shown in its written pleadings, and Ms Pilkington has repeated in this courtroom, [2.2] just how extremely theoretical that authority remained. I shall not report here everything that has been written¹³ and said on the subject¹⁴.

8. With regard to the extension of Qatar's authority to Zubarah in 1868, here again reference may simply be made to what has already been put forward. While the authority of the Sheikh of Bahrain over the Qatar peninsula was symbolic, [2.3] that of the Al-Thani over the same territory was noted as early as 1862 by a foreign visitor¹⁵, was recognized by the British, as Mr. Bundy reminded us yesterday, [2.4] under the treaty of 12 September 1868¹⁶, and was further confirmed by Lorimer, who viewed Muhammad-bin-Thani — who signed that treaty on behalf of the Qatar tribes — as [2.5] "the most influential man in the *whole* promontory"¹⁷. These facts, which Bahrain incidentally has not disputed, permit a statement of the obvious, namely that the rebellion of the Qatar tribes against the Sheikh of Bahrain and the signature of the 1868 treaties transformed the

⁹Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, p. 19, para. 85; also Sir Elihu Lauterpacht, CR 2000/11, 8 June 2000, p. 16, para. 19.1.

¹⁰Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, p. 19, para. 86.

¹¹*Ibid.*, paras. 84 and 88.

¹²*Ibid.*, para. 84.

¹³Counter-Memorial of Qatar, Vol. 1, paras. 2.2-2.7; Reply of Qatar, Vol. 1, para. 2.5; see also what the British wrote: Lorimer for the period from 1823-1840, Memorial of Qatar, Ann. II.5, Vol. 3, p. 201 *et seq.*; or the Political Resident in 1868, Memorial of Qatar, Ann. II.7, Vol. 4, p. 53.

¹⁴Ms N. Pilkington, CR 2000/5, p. 49, para. 17 *et seq.*

¹⁵*Ibid.*

¹⁶*Ibid.*, p. 52, para. 32 *et seq.*

¹⁷Memorial of Qatar, Ann. II.5, Vol. 3, p. 208; emphasis added.

0 4 5 *de facto* Al-Thani authority over the peninsula [2.6] into a *de jure* authority covering *ipso facto* and *ipso jure* Zubarah and the Hawar Islands.

Two weeks ago, I mentioned that the accessory follows the principal¹⁸; almost echoing this, Professor Reisman recalled, last week, that according to the arbitrator in the *Island of Palmas* case, if a group of islands is considered in law as a unit — and this is, *a fortiori*, the case for a peninsula — "the fate of the principal may involve the rest"¹⁹.

Qatar has therefore demonstrated that the peninsula separated completely from Bahrain in 1868 and, contrary to what Sir Elihu Lauterpacht has argued²⁰, it is for Bahrain to prove that Zubarah nevertheless remained under its authority. Even supposing that Bahrain were to succeed in demonstrating something that, up to now, has not been in evidence either in its written pleadings or in its oral pleadings, we have seen that events subsequent to 1868 have confirmed that the fate of Zubarah followed the fate of the peninsula.

9. As a result, there is also no need to examine, as Mr. Paulsson has done, the question of the allegiance of the local tribes to the Al-Thani prior to what Mr. Paulsson calls the "attack of 1937"²¹.

The power of the Al-Thani throughout the peninsula was, to borrow a term of which Bahrain is very fond, *an effectivité*, which is worth all the allegiances in the world.

This is confirmed by the events that followed.

10. During the first round of oral pleadings, Qatar showed that, even if one were to isolate the case of Zubarah from the rest of the peninsula, history has shown that Qatar's title to Zubarah was widely confirmed [2.7] between 1873 and 1878. During its first round of pleadings, Bahrain did not respond on the subject of these events, despite their fundamental importance; at most, there was a vague allusion to these events when Mr. Paulsson characterized them as: "isolated incidents in which tribes were sent by the Ottomans and the Al-Thani to Zubarah during one or other of their unsuccessful attempts to impose authority there"²².

¹⁸CR 2000/8, 5 June 2000, p. 55, para. 12.

¹⁹CR 2000/15, 14 June 2000, p. 11, para. 44.

²⁰CR 2000/11, 8 June 2000, p. 16, para. 19.2.

²¹CR 2000/12, 9 June 2000, p. 19, para. 84.

²²*Ibid.*, p. 17, para. 76.

046 Mr. President, at this point it is difficult to comply with your wish, sensible though it is, that there should be no repetition of what has already been said, since it is tempting for a lawyer to compare once again the reality with the version put forward by our opponents. But *dura lex sed lex*, I shall respect the Rules of Court and your wishes.

*

11. In conclusion, Bahrain has not mounted the slightest challenge to the facts of the absence of any real Al-Khalifah power over the Qatar peninsula before 1868, before the development of Al-Thani power over the peninsula from the 1850s, the rebellion of all the tribes of the peninsula against the Al-Khalifah in 1867-1868, the conclusion in September 1868 of separate treaties by Great Britain, on the one hand with Ali bin Khalifah, described as the "Sheikh of Bahrain" and, on the other, with Mahomed bin Sane, described as the "Chief of El-Kutr". These are historical facts, from which there follows one simple legal consequence, namely that it is the *whole* Qatar peninsula, including Zubarah and the Hawar Islands, which now forms, in fact and in law, a geopolitical entity that is separate and independent from Bahrain.

II. CONFIRMATION OF QATAR'S TITLE OF SOVEREIGNTY OVER ZUBARAH [3.1]

12. During the first round of oral arguments, Qatar showed that its title to Zubarah was confirmed, first [3.2], by Qatar's exercise of its authority at Zubarah (A) and, second [3.3], by general recognition of that title by other States and by Bahrain itself (B). Let us look again, if you will, at these two facets of confirmation of the title.

A. The exercise by Qatar of its authority at Zubarah after 1878 [4.1]

13. As I have already said, I will not return to the years from 1873 to 1878, since Bahrain has not responded to what we said on the subject during the first round of oral arguments.

For the post-1878 period, I will make a distinction between acts of authority by Qatar that are disputed by Bahrain (1) and those that are invoked by Bahrain in its favour (2).

047

1. Acts of authority by Qatar that are disputed by Bahrain [4.2]

14. As particularly significant examples of the exercise of its authority at Zubarah after 1878, Qatar had selected events that occurred in 1889, 1892, 1895, 1911, 1935 and 1937²³. Bahrain has dealt only with the events of 1895 and 1937. I will therefore speak only of these two events, and will not return to the subject of the others, whose probative value has not been challenged by Bahrain.

15. As regards Jasim Al-Thani's harbouring in 1895 of the Al-bin-Ali tribe at Zubarah [4.3], and the British decision to send a warship in order to prevent a possible invasion of Bahrain by Jasim's forces, I criticized Bahrain's contention that the British action was motivated by the Ruler of Bahrain's title to the Zubarah region²⁴. Mr. Paulsson replied by citing a letter of 23 July 1895 where a British naval captain wrote to a Turkish official that Zubarah was one of the towns belonging to the Sheikh of Bahrain²⁵; in addition, Mr. Paulsson relied upon a Turkish report of 1897 saying that, "according to the British, Zubarah was under the control of Bahrain"²⁶.

16. Mr. President, Members of the Court, I said during the first round of oral arguments that by carefully running a slalom course through the countless British documents dealing with Zubarah, it was possible to find, here and there, a declaration or two that supported Bahrain's theses²⁷. The two documents that were cited are examples of this. Our opponents could even have cited, with regard to this episode, another British document stating that the Ruler of Bahrain viewed the settlement of the Al-bin-Ali at Zubarah as "an unjust encroachment on his ancestral territories"²⁸.

The fact remains that when one takes the trouble to examine all the documents relating to this case, the letter from the British naval officer that is cited by our opponents is an atypical example unsubstantiated in the rest of the correspondence regarding that event. On the contrary, that correspondence confirms that the one and only concern of the British was not to safeguard some alleged Bahraini sovereignty at Zubarah, but simply to ensure the island's security against a

²³CR 2000/9, 5 June 2000, pp. 13-15, paras. 25-26.

²⁴*Ibid.*, pp. 13-14, para. 26.

²⁵CR 2000/12, 9 June 2000, p. 18, para. 78.

²⁶*Ibid.*, para. 79.

²⁷CR 2000/9, 5 June 2000, p. 17, para. 35.

²⁸24 May 1895, Memorial of Qatar, Ann. II.41, Vol. 5, p. 139.

048

possible attack by the tribes of Qatar. At that time Zubarah appeared, to paraphrase what Napoleon said about the port of Antwerp and England, Zubarah appeared at that time to be "a pistol aimed at the heart of Bahrain". The Court will find in the references [4.4] more than half a dozen examples — some of which are now shown on the screen — showing that the British military action of 1895 against Sheikh Jasim Al-Thani was prompted only by fear of an attack against Bahrain by the tribes gathered at Zubarah; there was no question whatsoever — forgive me for repeating this — of protecting any title of sovereignty of Bahrain to the region²⁹.

At the time of the 1937 events, which I will deal with in a moment, the Political Resident was to write:

"the action taken in 1895 by His Majesty's Sloops in destroying hostile dhows at Zubarah was to prevent the invasion of Bahrain from Qatar and in no way supported the claim of Bahrain to Zubarah"³⁰. [4.4a]

17. As to the Turkish document saying that, according to the British, Zubarah belonged to Bahrain, we have just seen that this in no way corresponded to the official British position on Zubarah. Moreover, this document implies no recognition by Turkey of what had been stated by the British captain. In addition to the very numerous Turkish documents showing that Zubarah was regarded as a *nahiye*, a sub-district of the *kaza* of Qatar, and thus as a territory under Ottoman jurisdiction³¹, the sentence that follows the one cited by our opponents states: "However the Ottoman government has not yet given any recognition of Britain's claim that it has the right to protect Oman and the islands of Bahrain"³².

This document therefore has no relevance for Bahrain's thesis.

However, Bahrain adds that it was not because the Ottomans described Qatar as an entity fully controlled by them that such was the case: according to Bahrain, Iraq has said the same thing of Kuwait, and Iran of Bahrain³³. There is, however, a big difference between these extreme examples and the present case: the Turks were in Qatar, which is not the case today of Iraq and

²⁹Memorial of Qatar, Ann. II.39 (para. 3); II.40 (paras. 3 and 6); II.42 (paras. 2 and 4), Vol. 5, pp. 131-143; III.42 and III.44, Vol. 6, pp. 195 and 203.

³⁰Memorial of Qatar, Ann. III.135, Vol. 7, p. 180.

³¹Reply of Qatar, pp. 243-244; see also, Dr. A. Al-Meri, CR 2000/6, 30 May 2000, pp. 9-12, paras. 5, 19 and 21.

³²Memorial of Bahrain, Ann. 63(a), Vol. 2, p. 269.

³³Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, p. 9, para. 40.

049

Kuwait or of Iran and Bahrain. To be sure, there was not a Turkish soldier on every square metre of Qatari land, but it is hardly necessary once again to recall the now classic jurisprudence that was mentioned last week by Professor Weil³⁴, and again just now by Mr. Bundy, which admits that, depending upon the circumstances, and in particular for sparsely inhabited territories, the intermittent exercise of sovereignty does not affect the validity of the title³⁵. But who could still doubt that the Al-Thani exercised their authority at Zubarah whenever they wished³⁶?

18. I now come to the events of 1937 [4.5] and to the forced submission of a section of the Naim, the Al-Jabr, by the Ruler of Qatar, a submission that our opponents strive to present as a manifestation of Qatar's expansionism — a remake, so to speak, of *How the West Was Won* — and as a violation of the prohibition of the use of force in international relations³⁷. I would point out, however, that Qatar's action, despite the seriousness of its characterization by Bahrain, left at worst no more than twelve victims from both sides³⁸, even if, of course, this is twelve victims too many, and even though the existence of an instance of international "aggression"³⁹ is not gauged by the number of victims.

Whatever the case may be, Sir Elihu Lauterpacht seemed surprised by my discretion as to the events of 1937⁴⁰. Mr. President, Members of the Court, if I remained discreet on this point, I must confess that it was because I would never have imagined that the term "international aggression", which appears in the Reply of Bahrain⁴¹ in the part that, two weeks ago, I called "a masterpiece of absolute denial of the reality"⁴², I would never have believed that this expression would return to this courtroom to give rise to three pages of discussion and 10 minutes of pleading before the

050

³⁴CR 2000/15, 14 June 2000, p. 47, para. 63.

³⁵*Island of Palmas*, 4 April 1928, R.S.A., II, pp. 840 and 867; *Eastern Greenland*, 5 April 1933, *PCIJ, Series A/B* No. 53, pp. 46 and 50-51; *Temple of Preah Vihear*, *ICJ Reports 1962*, pp. 29-30; *Ram of Kutch*, 19 February 1968, RSA, XVII, pp. 564 and 569; *Dubai/Sharjah*, 19 October 1981, *ILR*, 91, p. 624; *Kasikili/Sedudu*, 13 December 1999, *I.C.J. Reports 1999*, Diss. Op. Rezek, para. 15.

³⁶CR 2000/9, 5 June 2000, pp. 13-15, paras. 25-26.

³⁷Mr. Al-Arayed, CR 2000/11, 8 June 2000, pp. 8-9, paras. 8, 10, 21; Sir Elihu Lauterpacht, *ibid.*, pp. 22 and 38-41, paras. 23 and 89-99.

³⁸Reply of Qatar, Vol. 1, p. 245, fn. 38.

³⁹Reply of Bahrain, Vol. 1, para. 272.

⁴⁰CR 2000/11, 8 June 2000, p. 38, para. 89.

⁴¹Reply of Bahrain, Vol. 1, para. 272.

⁴²CR 2000/9, 5 June 2000, p. 25, para. 55.

International Court of Justice⁴³. When imagination runs wild, it makes me think of the well-known tirade of Cyrano de Bergerac when he mocks his own nose, which I quote from memory: "It's a peak, a cape, what do I mean, 'a cape'? It's a peninsula".

19. Mr. President, nobody is dreaming of disputing the fact that, in 1937, the Pact of the League of Nations of 1919 and the Briand-Kellogg Pact of 1928 had definitively outlawed war as a means of settling international disputes. There are several of us in this court-room who teach or who have taught this every year to classes of students, and I will therefore not argue with my learned opponent on this point. The fact remains that it is quite extraordinary — and this is a euphemism — to argue that the Ruler of Qatar's action at Zubarah, in 1937, was a violation of the prohibition of the use of force: first, this conclusion is based on a premise that has not been proven, which is that Zubarah had remained a possession of Bahrain, when this had not been the case for around 70 years, as the British acknowledged at the time⁴⁴ [4.5a]; second, this action was no different from that already taken at Zubarah in 1878 without the slightest opposition of the British⁴⁵; and finally, the conclusion also implies that Great Britain breached Article 3 [4.6] of the Agreement of 31 May 1861, which obliged it to "take the necessary steps for obtaining reparation for every injury . . . inflicted . . . upon Bahrain or upon its dependencies in this Gulf"⁴⁶, and we are talking about 1861; if Great Britain had so flagrantly violated its international obligations, we would have known about it; but it seems to have totally escaped the attention of the distinguished lawyers in the Foreign Office and the India Office! There was a good reason for this since, on 5 May 1937, the Political Resident wrote that, "juridically the Bahrain claim to Zubarah must fail"⁴⁷ [*«juridiquement, la revendication de Bahreïn sur Zubarah est vouée à l'échec» (traduction du greffe)*].

20. I must mention, in passing, that our opponents' thesis of a violation, in 1937, of the prohibition of the use of force — a thesis which, incidentally, would have been correct if, by some chance, the Al-Thani had landed at Manama in 1937 — this thesis confirms that at that time Qatar

⁴³Sir Elihu Lauterpacht, CR 2000/11, 8 June 2000, pp. 38-41, paras. 89-99.

⁴⁴Memorial of Qatar, Ann. III.126, Vol. 7, p. 131.

⁴⁵Memorial of Qatar, Ann. II.5, Vol. 3, pp. 224-225.

⁴⁶Memorial of Qatar, Ann. II.20, Vol. 5, p. 45.

⁴⁷Memorial of Qatar, Ann. III.126, Vol. 7, p. 132; see also, Memorial of Qatar, Ann. III.135, Vol. 7, p. 179.

051

and Bahrain were independent States, since the prohibition of the use of force applies only to the international relations of States; on this point, Sir Elihu Lauterpacht agrees with Professor Salmon and not with his colleague Dr. Kemicha, who, for purposes of *uti possidetis*, has tried in vain to demonstrate quite the contrary.

*

21. In conclusion, our opponents' interpretation of the events of 1895 and 1937 in no way undermines or weakens the significance of Qatar's acts of authority over Zubarah.

Let us now see if, for its part, Bahrain can rely upon any acts of authority or sovereignty at Zubarah.

2. The acts of authority relied upon by Bahrain [5.1]

22. Bahrain relies upon the ties of allegiance of the Naim with the Al-Khalifah⁴⁸ [5.2]. It even relies upon petitions by persons described as residents of Zubarah which attest to their allegiance to the Ruler of Bahrain⁴⁹. During the first round of pleadings, I showed that such ties of allegiance could not be a basis for title of sovereignty in the present case [5.3], in view of the fluctuating allegiances of the Naim, the lack of any real authority on the part of the Rulers of Bahrain over the area, and the presence among the Naim of sections owing allegiance to the Ruler of Qatar⁵⁰.

Without great concern for the arguments put forward by Qatar on this point, Mr. Paulsson referred to a source that is very dear to Bahrain's heart, the *Memoir* of Captain Brucks [5.4] which, for the period 1821-1829, notes that the inhabitants of the villages on the coast from Ras Rakan to Zubarah are under the authority of Bahrain⁵¹. What we were not told, however, is that at that time the *whole* peninsula was assumed to be subject to the authority of Bahrain, even if such authority,

⁴⁸Sir E. Lauterpacht, CR 2000/11, 8 June 2000, p. 16, para. 19.1; Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, p. 16, para. 66.

⁴⁹Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, p. 21, para. 93.

⁵⁰CR 2000/9, 5 June 2000, pp. 19 *et seq.*, paras. 39 *et seq.*

⁵¹Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, p. 16, para. 70.

052 as we have seen, was very theoretical (see para. 7, above)⁵². In fact, Captain Brucks's *Memoir* lists a dozen places whose inhabitants are all described as subjects of Bahrain [5.5], and those places include not only Zubarah and the two fishing villages on the main Hawar island, but also Doha, Wakrah, Fuwairat, Khor Hassan, Zakhnuniyah, etc.⁵³. If Captain Brucks's *Memoir* is relevant for the period prior to 1829, its significance is no greater for Zubarah or for the Hawar Islands than for any other place on the peninsula, since it was the whole peninsula that was subject at that time to the nominal authority of the Sheikh of Bahrain. Moreover, this *Memoir* is hardly significant for the period after 1829 and, *a fortiori*, for the period following the events of 1868.

23. Mr. Paulsson also told us that the Naim paid taxes to the Ruler of Bahrain and performed certain services for him⁵⁴ [5.6]. This argument, which had already appeared in Bahrain's Counter-Memorial, was fully dealt with in Qatar's Reply⁵⁵. I would add that Mr. Paulsson did not specify which Naim this involved, but in any event Qatar has also shown, with supporting documents [5.7], that the Ruler of Bahrain, unlike the Ruler of Qatar, did not levy taxes at Zubarah⁵⁶. These are the examples that the Court can see on the screen.

24. Mr. Paulsson mentioned the presence of the Naim in Zubarah or their seasonal wanderings from Bahrain to Zubarah⁵⁷ [5.8]. Quite apart from what has already been said about the allegiance and identification of these Naim⁵⁸, the wanderings of private persons are obviously of no significance for the establishment of sovereignty⁵⁹. Allow me, Mr. President, to review in this regard some extracts from the recent international jurisprudence with which the Court is doubtless familiar. In the case concerning *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)* [5.9], the Court said:

⁵²Counter-Memorial of Qatar, Vol. 1, para. 3.122.

⁵³Memorial of Bahrain, Ann. 7, Vol. 2, pp. 97-101.

⁵⁴CR 2000/12, 9 June 2000, p. 16, para. 71.

⁵⁵Reply of Qatar, Vol. 1, paras. 6.49 *et seq.*

⁵⁶CR 2000/9, 5 June 2000, p. 21, para. 43.

⁵⁷CR 2000/12, 9 June 2000, pp. 16-17, paras. 66 and 73.

⁵⁸CR 2000/9, 5 June 2000, pp. 23 *et seq.*, paras. 49 *et seq.*

⁵⁹Reply of Qatar, Vol. 1, para. 6.44.

053

"It is, moreover, *not uncommon* for the inhabitants of border regions in Africa to traverse such borders for purposes of agriculture and grazing, *without raising concern on the part of the authorities* on either side of the border"⁶⁰. [Emphasis added.]

This is true, *a fortiori*, of the Gulf Region⁶¹ where, as the arbitrators in the *Dubai/Sharjah* case recalled, in 1981 [5.10]: ". . . the concept of a boundary in the Western sense was in the early days quite unknown to the nomadic peoples of this region"⁶².

"Except for the coastal fringe, the population was nomadic or semi-nomadic and for such people the modern concept of 'boundary' or 'frontier' had no meaning. They were concerned only with areas or localities within which they moved from place to place"⁶³.

Similarly, in the *Eritrea/Yemen* case, in 1998, the Tribunal observed [5.11]:

"that Western ideas of territorial sovereignty are strange to peoples brought up in the Islamic tradition and familiar with notions of territory very different from those recognized in contemporary international law"⁶⁴.

The tribunal added that, in this context, any award must take into account "regional legal traditions"⁶⁵. In other words, *jacus predict actum*. All this also applies, of course, to the Hawar Islands.

For these reasons, nor could the occasional movements of the Rulers of Bahrain to Zubarah, for private and recreational activities⁶⁶, appear as an encroachment upon Qatar's territorial authority over the Zubarah region as it resulted notably from the events of 1868 to 1878. As the arbitrators in the *Dubai/Sharjah* case also recalled, it was the exploitation of oil that made it necessary to establish clear and precise boundaries between the sheikhdoms⁶⁷. Before then, people moved freely from one territory to another. But this did not mean that there was no notion or awareness of territorial sovereignty, as Mr. Salmon recalled a fortnight ago⁶⁸. This explains the importance of factors allowing the extent of such sovereignty to be defined, such as, in the case of the Hawar

⁶⁰*Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, I.C.J. Reports 1999, para. 74.

⁶¹Supplemental Documents of Qatar, Document No. 16.

⁶²19 October 1981, *ILR*, 91, p. 562.

⁶³*Ibid.* p. 587.

⁶⁴Award of 9 October 1998, para. 525.

⁶⁵*Ibid.*

⁶⁶Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, pp. 17-18, paras. 75 and 80.

⁶⁷19 October 1981, *ILR*, 91, p. 562.

⁶⁸CR 2000/5, 29 May 2000, p. 42, para. 27.

0 5 4 Islands, the total lack of Bahraini interest in these islands before the 1930s, or the statements of Alban and Prior⁶⁹.

25. Mr. Paulsson also mentioned that many Naim families had houses in both Zubarah and Bahrain⁷⁰, and that rather turbulent members of the Al-Khalifah family were sometimes exiled to Zubarah, while others lived there permanently⁷¹ [5.12].

Mr. President, Members of the Court, if acts of this kind were to constitute acts of sovereignty, half of the Côte d'Azur would belong to most European, American or Middle Eastern States whose nationals have succumbed to the charms of the Mediterranean climate and countryside . . . [5.13] King Albert of Belgium has a house in Grasse: Belgium would receive quite a welcome from France if it claimed that property as Belgian territory! It would doubtless have been more interesting if Bahrain had produced extracts from its land registry from the 1920s until the 1930s⁷², but in that regard, the only document that Bahrain has succeeded in producing concerns a single request for registration in the land registry dated 23 April 1937⁷³, several weeks after the eruption of tension in Zubarah. Bahrain says nothing about what happened to this request. Nor has Bahrain produced any land registry documents for Hawar.

26. Our opponents also said that the Rulers of Bahrain continued to govern Zubarah throughout the 19th century after leaving the town [5.14]⁷⁴. The only evidence that it provides in this regard consists of a reference to paragraphs 104 to 112 of its Memorial. It is difficult to see what they are trying to prove, because these paragraphs concern only the eighteenth century [5.15].

27. Mr. Paulsson further invoked more than 20 examples of special relations between the Ruler of Bahrain and the Naim, which are cited in Bahrain's Reply⁷⁵. Don't worry, Mr. President, I won't respond to each one of these examples, but I would like to draw the Court's attention to a rather skilful technique of argument that Bahrain often resorts to in its Reply: this is what we have

0 5 5

⁶⁹Memorial of Qatar, Anns. III.228 and III.229, Vol. 8, pp. 125 and 127.

⁷⁰CR 2000/12, 9 June 2000, p. 17, para. 73.

⁷¹*Ibid.* para. 75.

⁷²Memorial of Bahrain, Ann. 227, Vol. 4, p. 968.

⁷³Memorial of Bahrain, Ann. 118, Vol. 3, p. 638.

⁷⁴Sir E. Lauterpacht, CR 2000/11, 8 June 2000, p. 16, para. 19.1; Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, p. 16, para. 65.

⁷⁵CR 2000/12, 9 June 2000, p. 16, para. 71.

called the technique of repetition and of "bullet points". Bahrain takes a list of facts that it has already discussed in its earlier written pleadings, it adds them up in order to impress the reader with their number (quantity, not quality), and it gives them the appearance of scientific truth by giving a reference for each of them [5.16]. In fact, these are simply references to assertions or arguments in Bahrain's Memorial or Counter-Memorial, and no account, or little account, is taken of Qatar's responses. Now, while comedians engage in what is known as the comedy of repetition, lawyers know that repeating, listing and adding up does not amount to pleading. It is therefore hardly appropriate, and in fact impossible in the time allotted for the oral pleadings, to reply to the 24 "bullet-points" to which Mr. Paulsson referred. I must unfortunately leave the Court with the difficult and tedious — I could almost say inhuman — task of separating the wheat from the chaff by returning to the Parties' written pleadings and documents.

28. Another striking example of this method of argument appears at paragraph 72 of Mr. Paulsson's presentation of 9 June⁷⁶. Mr. Paulsson intrepidly spoke of what he called six failed attempts at expansion by Qatar to Zubarah between 1874 and 1903, referring to Section 2.7 of Bahrain's Memorial without further explanation. Now, although an appropriate reply was made in paragraphs 5.17-5.18 of Qatar's Counter-Memorial, this has not prevented Bahrain from returning to these so-called failed attempts at expansion, first in its Reply⁷⁷ and now in its oral pleadings, each time as if Qatar had said nothing on the subject in the meantime! I will therefore not return to the argument and, here again, I can do no more than refer the Court to the Parties' written pleadings and ask it to judge on the basis of the documents the value of each Party's arguments. I will now address the subject of recognition of Qatar's title to Zubarah.

056

B. Recognition of Qatar's title to Zubarah [6.1]

29. I will make a distinction between recognition by States that are third parties to the dispute and recognition by Bahrain itself.

⁷⁶CR 2000/12, p. 17, para. 72.

⁷⁷Reply of Bahrain, Vol. 1, paras. 239 and 247.

1. Recognition by third States [6.2]

30. The examples of recognition by the British, the Turks and by other States, which I have cited in support of Qatar's title to Zubarah⁷⁸, have remained virtually undisputed by Counsel for Bahrain. Qatar takes note of this.

Only Qatar's reliance upon the Anglo-Turkish treaties of 1913 and 1914 has provoked any reaction from Bahrain⁷⁹. Mr. Bundy explained yesterday why these treaties are relevant and confirm that the whole peninsula belonged to Qatar. I will therefore not return to this subject.

31. However, Mr. Paulsson mentioned certain texts which, in his view, show that the British recognized Bahrain's rights to Zubarah⁸⁰. These texts are part of the slalom or legal gymkhana that Bahrain must go through in order to find one or two documents that are apparently unfavourable to Qatar's theses. Rereading these documents and seeing them in their true perspective, however, we find that they are far from having the effect that our opponents claim.

Let us examine them together, if the Court please, in chronological order.

32. Mr. Paulsson referred to a telegram from the Political Resident dated 18 August 1932 concerning the search for a possible landing ground in Qatar⁸¹ [6.3]. According to Mr. Paulsson, this telegram indicates that if the British did not obtain landing permission from the Ruler of Qatar, they would establish an emergency landing strip at Zubarah or at Dohat Faisakh, two places "near Bahrain"⁸². Given, still according to Mr. Paulsson, that Al-Thani permission was not required to land in those places — Zubarah and Dohat Faisakh — this meant that they were part of the territory of Bahrain, because the British already had landing rights in Bahrain. Two remarks:

0 5 7

First, in saying these landing sites are "near Bahrain" [6.4], it is rather difficult to see in this text a recognition by the British that Zubarah and its surroundings belonged to Bahrain;

Second, moreover, Dohat Faisakh is also mentioned — together with Hawar island, incidentally — in the aerial reconnaissance report of the Qatar peninsula made by the British in

⁷⁸CR 2000/9, 5 June 2000, pp. 16-19, paras. 29-38.

⁷⁹Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, pp. 19-20, paras. 88-89.

⁸⁰*Ibid.*, pp. 18, 20-21, paras. 80-81 and 91-92.

⁸¹*Ibid.*, p. 18, para. 81.

⁸²Reply of Bahrain, Ann. 1, Vol. 2, p. 1.

1934⁸³. That report does not mention Zubarah, but there is nothing in the text to suggest that part of the peninsula belonged to Bahrain and not to Qatar.

33. The other Party relies upon a letter from the Political Agent, Loch, of 29 May 1933, stating that the Anglo-Persian Oil Company explorers had gone to places to which the Ruler of Qatar had no right to allow them to go [6.6] and which were used by people from Bahrain as a "summer resort"⁸⁴. The text loses all significance when compared with later documents⁸⁵ that Mr. Shankardass mentioned at the beginning of our oral pleadings⁸⁶ and again this morning, which show that, for the British, the territories of the Sheikh of Bahrain referred to in the oil concession he granted in 1925 were limited to the territories under his control, which, as Laithwaite of the India Office wrote on 9 August 1933 [6.7], "seems clearly to exclude areas in Qatar and presumably also would exclude Hawar which belongs in any case geographically to Qatar"⁸⁷.

34. The extract from the letter from the Political Agent of 29 May 1933, cited by Bahrain [6.8], adds: "... indeed it is said that as late as last year (1932) the Ruler of Qatar admitted in public that certain areas on the Qatar coast pertain to Bahrain."⁸⁸

"It is said", Mr. President, *«il a été dit»*: a title cannot be founded on the basis of hearsay, in particular when the true history of Zubarah shows to what extent that place falls under the authority of the Ruler of Qatar. Mr. President, I see by the ping that has just sounded on my watch that it is one o'clock and I would not wish to inflict on the Court, in the words of the European Convention on Human Rights or those of the Universal Declaration of Human Rights, an inhuman and degrading treatment by requesting your permission to prolong my arguments. Perhaps you would prefer me to interrupt my statement at this point.

The PRESIDENT: Thank you. We can only go by the ping on your watch, and therefore you will finish your statement tomorrow morning. Thank you, professor. That concludes Qatar's arguments for this morning. The Court will meet again at 3 p.m. today to give its Judgment on

⁸³Memorial of Qatar, Ann. III.94, Vol. 6, p. 486.

⁸⁴CR 2000/12, 9 June 2000, p. 18, para. 80.

⁸⁵Memorial of Qatar, Anns. III.85 to III.88, Vol. 6, pp. 440-451.

⁸⁶CR 2000/6, 30 May 2000, pp. 23-25, para. 37.

⁸⁷Memorial of Qatar, Ann. III.91, Vol. 6, p. 467.

⁸⁸Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, p. 18, para. 80.

jurisdiction in the case concerning the *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan v. India)*. In the present case, it will resume at 10 a.m. tomorrow to hear the continuation and conclusion of the State of Qatar in the second round of oral argument. Thank you. The Court is adjourned.

The Court rose at 1 p.m.
